



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

Prospectus et Règlement de gestion

ODDO BHF Leading Global Trends

18 mars 2024

Société de gestion :
ODDO BHF Asset Management Lux

Ce Prospectus, incluant le Règlement de gestion, a préséance, en cas de doute, sur les Documents d'informations clés. Il n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel du Fonds, dont la date ne doit pas remonter à plus de 16 mois. Si la date du rapport annuel remonte à plus de 8 mois, un rapport semestriel du Fonds doit également être remis à l'investisseur.

Le Prospectus, incluant le Règlement de gestion, les Documents d'informations clés et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout agent payeur et d'information.

Les Documents d'informations clés sont mis gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du Fonds.

Il est interdit de fournir des informations ou de faire des déclarations différentes de celles figurant dans le présent Prospectus ou les Documents d'informations clés. Toute souscription de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le présent Prospectus ou les Documents d'informations clés est réalisée exclusivement au risque du souscripteur.

Le présent Prospectus remplace le précédent et entre en vigueur à compter du 18 mars 2024.

Les parts du Fonds ne sont pas proposées aux États-Unis et ne peuvent être ni proposées ni achetées par des ressortissants américains. Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission) en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 et n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940. Les souscripteurs peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains, qu'ils n'acquièrent pas de parts pour le compte de ressortissants américains et qu'ils ne vendront pas des parts à des ressortissants américains.

TABLE DES MATIERES

PROSPECTUS	4
SOCIETE DE GESTION	4
DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE	4
GERANT DU FONDS	6
GESTION DES RISQUES	6
REGLEMENT (UE) 2016/1011 (« REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE »)	6
DISTRIBUTION	6
OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	7
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	7
PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR	16
INFORMATIONS SUR LES RISQUES	16
REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT LE MARKET TIMING ET LE LATE TRADING	28
REGLEMENT DE GESTION	29
SECTION 1 LE FONDS	29
SECTION 2 DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE	29
SECTION 3 SOCIETE DE GESTION	31
SECTION 4 DEFINITIONS	32
SECTION 5 PRINCIPES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	33
SECTION 6 TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	37
SECTION 7 PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES	41
SECTION 8 RESPECT DES LIMITES D'INVESTISSEMENT	41
SECTION 9 OPERATIONS INTERDITES	41
SECTION 10 PARTS DU FONDS ET CATEGORIES DE PARTS	42
SECTION 11 ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS	42
SECTION 12 PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION	43
SECTION 13 DEVISE DU FONDS, PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT	43
SECTION 14 SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DES PRIX	44
SECTION 15 FRAIS	44
SECTION 16 UTILISATION DES REVENUS	45
SECTION 17 COMPTABILITE	45
SECTION 18 PUBLICATION D'INFORMATIONS	46
SECTION 19 DUREE, DISSOLUTION ET FUSION DU FONDS	46
SECTION 20 MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION	47
SECTION 21 PRESCRIPTION DES DROITS	47
SECTION 22 LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE CONTRACTUELLE	47
SECTION 23 EXERCICE FINANCIER	47
SECTION 24 ENTREE EN VIGUEUR	47
GENERALITES	48

PROSPECTUS

Le fonds d'investissement « ODDO BHF Leading Global Trends » décrit dans le présent Prospectus est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois composé de valeurs mobilières et d'autres actifs éligibles. Il est régi par la partie I de la loi luxembourgeoise modifiée de 2010 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 » ou « Loi sur les OPCVM ») et satisfait aux exigences de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée par la directive 2014/91/UE. Le Fonds a été créé pour une durée indéterminée.

SOCIETE DE GESTION

La société de gestion du Fonds est ODDO BHF Asset Management Lux (ci-après dénommée la « Société de gestion »), une filiale d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf. La Société de gestion a été créée le 7 février 1989 sous la forme d'une société anonyme pour une durée indéterminée. Son siège est situé à Munsbach, au Grand-Duché de Luxembourg. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés le 14 mars 1989 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 19 septembre 2019, modification qui a été publiée au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) le 4 octobre 2019.

L'objet de la Société de gestion est la création et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE (telle que modifiée et complétée ultérieurement), conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, ainsi que la création et la gestion de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers agréés, conformément à la directive 2011/61/UE (telle que modifiée et complétée ultérieurement). Il comprend également les tâches mentionnées à l'annexe II de la Loi de 2010 et à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dont la liste n'est pas exhaustive.

La Société de gestion est chargée d'investir les capitaux placés dans le Fonds conformément à la politique d'investissement définie dans le Prospectus. Le Règlement de gestion fait partie intégrante du présent Prospectus.

DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

Le dépositaire et agent d'administration centrale du Fonds est CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« *Central Administration Services Agreement* ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme agent d'administration centrale.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

En sa qualité d'agent d'administration centrale, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du calcul de la valeur liquidative des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et semestriels, ainsi que de toutes les tâches d'administration centrale et coopère avec le commissaire aux comptes.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, ainsi que de la tenue du registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de cette fonction, elle est également responsable du suivi des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément au règlement LBC. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander les documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts enregistrées (*registered units*).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, dont le siège social est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.31, agit en tant que dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») conformément à une convention de dépositaire datée du 1^{er} novembre 2016, telle que révisée en tant que de besoin (la « Convention de Dépositaire »), et aux dispositions connexes de la Loi sur les OPCVM et de la réglementation OPCVM.

Les investisseurs peuvent, sur demande, consulter la Convention de Dépositaire au siège social du Fonds afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Elle a le statut d'établissement de crédit agréé et est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est en outre autorisée à exercer une activité bancaire et d'administration centrale au

Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs du Fonds, de la tenue des registres y afférents et du contrôle de leur propriété. Il lui appartient en outre de remplir les obligations prévues par la partie I de la Loi sur les OPCVM. En particulier, le Dépositaire doit assurer un suivi efficace et approprié des flux financiers du Fonds.

Conformément à la réglementation OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de parts s'effectuent conformément au droit national applicable ainsi qu'à la réglementation OPCVM ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- (ii) s'assurer que la valeur des parts est calculée conformément à la réglementation OPCVM, au Règlement de gestion du Fonds et aux procédures énoncées dans la directive OPCVM ;
- (iii) exécuter les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires à la réglementation OPCVM ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie est transférée au Fonds dans les délais d'usage ;
- (v) s'assurer que les revenus du Fonds sont utilisés conformément à la réglementation OPCVM et au Règlement de gestion du Fonds.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations énumérées aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la directive OPCVM, le Dépositaire peut, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs dont il a la garde ou pour lesquels il tient des registres à l'établissement correspondant ou à des dépositaires tiers. Sauf indication contraire, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi sur les OPCVM.

Des informations à jour sur les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, la liste des établissements correspondants et des dépositaires et sous-délégataires tiers et tout conflit d'intérêts pouvant résulter de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.caceis.com (section « veille réglementaire ») et les investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire papier sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses fonctions et des conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et les conflits d'intérêts potentiels résultant de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, à l'adresse indiquée ci-avant, et sur demande.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, telles que des services d'administration et de tenue de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts susceptibles d'en découler ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses Porteurs de parts et de se conformer à la réglementation en vigueur, le Dépositaire a mis en place des politiques et des procédures visant à éviter les conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'ils surviennent, notamment dans le but :

- (a) d'identifier et d'analyser les conflits d'intérêts potentiels
- (b) d'enregistrer, de gérer et de surveiller les conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant pour ce faire sur les mesures permanentes existantes, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques ou l'établissement de listes d'initiés destinées aux employés ; ou
 - en mettant en place une gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives appropriées, consistant par exemple à établir une nouvelle liste de surveillance, à mettre en place une nouvelle « muraille de Chine », à garantir que les transactions sont effectuées aux conditions du marché et/ou à informer les Porteurs de parts concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, notamment les services d'administration et de tenue des registres.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre partie. Toutefois, la Société de gestion ne peut révoquer le Dépositaire que si un nouveau dépositaire chargé d'assumer les fonctions et les tâches du Dépositaire est nommé dans un délai de deux mois. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et ses tâches jusqu'à ce que tous les

actifs du Fonds aient été transférés au nouveau dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir discrétionnaire en matière de prise de décisions et n'a pas d'obligation de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Dépositaire fournit des services au Fonds et n'est pas responsable de la rédaction du présent Prospectus. Il n'assume donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

GERANT DU FONDS

La Société de gestion a, sous sa propre responsabilité et son contrôle, désigné ODDO BHF Trust GmbH, Gallusanlage 8, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, en tant que gérant du Fonds. La rémunération du gérant du Fonds est prélevée sur la commission de gestion de la Société de gestion.

ODDO BHF Trust GmbH est une filiale d'ODDO BHF SE, Francfort-sur-le-Main. ODDO BHF Trust GmbH est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 24439. L'objet de la société est la gestion des actifs individuels investis dans des instruments financiers pour le compte de tiers, avec des pouvoirs de décision discrétionnaires (gestion de portefeuilles financiers conformément à la section 2, alinéa 2, n° 9 de la loi allemande sur les instituts de valeurs mobilières [Wertpapierinstitutsgesetz, WpIG]).

Le gérant du Fonds investira les actifs de ce dernier sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations dont il dispose et en évaluant soigneusement les opportunités et les risques. La performance des parts du Fonds dépend toutefois des fluctuations des cours sur les marchés des valeurs mobilières.

GESTION DES RISQUES

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de gestion met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre de manière appropriée et à tout moment le risque associé aux positions d'investissement du Fonds ainsi que sa part respective dans le profil de risque global.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la limite de risque de marché du Fonds est contrôlée à l'aide de l'approche par les engagements. La Société de gestion vise à ce que le risque global du Fonds soit au maximum doublé par l'utilisation d'instruments dérivés (effet de levier). Toutefois, dans des cas exceptionnels et particuliers, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur.

La procédure de gestion du risque utilisée est décrite à la section 7 du Règlement de gestion.

Des informations sur le profil de risque du Fonds figurent également dans les Documents d'informations clés.

REGLEMENT (UE) 2016/1011¹ (« REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE »)

Le Fonds s'appuie sur un indice de référence au sens du règlement sur les indices de référence pour mesurer la performance et servir de base à la gestion des risques, mais ne le réplique pas. Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs, lesquels peuvent faire partie ou non de l'indice de référence. L'administrateur de l'Indice de référence utilisé est établi dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que l'administrateur soit enregistré dans le registre d'ici la fin de cette période. En outre, conformément à l'article 28 al. 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi des plans écrits solides dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.

DISTRIBUTION

La Société de gestion a délégué à ODDO BHF Asset Management GmbH, dont le siège est situé à Düsseldorf, la commercialisation des parts du Fonds en République fédérale d'Allemagne. Dans ce contexte, le distributeur n'est pas habilité à recevoir des sommes d'argent ou des titres de la part des clients. La distribution des parts au Luxembourg est assurée par la Société de gestion.

¹ Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ainsi que le règlement (UE) n° 596/2014.

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'ODDO BHF Leading Global Trends consiste à surperformer l'indice de référence MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR)² (l'« Indice de référence ») sur une période glissante de cinq ans.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est géré activement et investit dans un large éventail d'émetteurs du monde entier. L'univers d'investissement du Fonds est constitué par les entreprises incluses dans l'indice de référence. L'accent est mis sur les actions présentant des caractéristiques de croissance qualitatives et bénéficiant de tendances technologiques, sociales ou économiques. L'exposition du Fonds aux actions (directement ou indirectement par le biais de fonds d'investissement en actions ou d'une exposition à des dérivés (sur indices) d'actions) est toujours supérieure à 90 %. L'investissement des actifs du Fonds n'est soumis à aucune restriction régionale ou sectorielle.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des actions ne faisant pas partie de l'univers d'investissement, à condition que la capitalisation boursière de l'entreprise concernée soit d'au moins 100 millions EUR.

En complément, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des dépôts en espèces ou des fonds du marché monétaire, ou dans des parts de fonds de placement autres que des fonds en actions. À cet égard, jusqu'à 10 % des actifs peuvent être investis globalement dans des parts de fonds de placement. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement, ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le Fonds investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le processus d'investissement s'articule en 4 étapes :

1^{re} étape : Lors de la première étape, l'équipe de gestion du Fonds identifie les « Leading Global Trends ». Il s'agit de tendances à long terme hautement prévisibles et qui ont un impact important sur les sociétés et/ou les économies, indépendamment de la croissance économique. Les entreprises qui présentent une forte exposition aux tendances sélectionnées sont ensuite identifiées et intégrées au portefeuille. Tant les Leading Global Trends que les entreprises sont soumises à un examen régulier et peuvent changer au fil du temps.

Un filtre ESG est appliqué à l'univers d'investissement, tel que décrit dans l'annexe « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 » du présent prospectus.

2^e étape : Un modèle de scoring quantitatif est appliqué, à l'aide duquel l'univers est analysé sur la base de 3 facteurs (qualité, croissance et valorisation). Les critères utilisés ici sont notamment le rendement des capitaux propres, le rendement total des capitaux et l'endettement pour le facteur qualité, la croissance passée et future supposée pour le facteur croissance et le rendement des flux de trésorerie disponible ou le ratio cours/bénéfice pour le facteur valorisation.

3^e étape : L'équipe de gestion du Fonds procède à une analyse détaillée des aspects qualitatifs, tels que les avantages concurrentiels et les barrières à l'entrée sur le marché (potentiel de croissance structurelle).

4^e étape : Des méthodes d'évaluation usuelles, telles que la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible, sont utilisées pour déterminer si les actions sélectionnées sont correctement valorisées.

² MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR)® est une marque déposée de MSCI Ltd. L'indice est administré par MSCI Ltd. L'administrateur est établi dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que l'administrateur soit enregistré dans le registre d'ici la fin de cette période.

MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR) est un indice dont la composition et/ou la méthodologie de calcul ne prend pas nécessairement en compte les caractéristiques ESG promues par le fonds. L'administrateur ne vérifie pas la conformité de l'indice et de ses composantes par rapport aux critères ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif. Une description de la méthode de calcul de l'indice est disponible à l'adresse « [msci.com/index-methodology](https://www.msci.com/index-methodology) ». La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si l'Indice devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

Ce processus aboutit en définitive à un portefeuille concentré.

ODDO BHF LEADING GLOBAL TRENDS

Aucune opération de financement sur titres au sens de l'article 3.11 du Règlement (UE) 2015/2365 ni aucun swap sur rendement global (total return swap) au sens de l'article 3.18 de ce même Règlement ne sont conclus pour le compte du Fonds.

Catégories de parts :

Différentes catégories de parts peuvent être créées au sein du Fonds, conformément au Règlement de gestion. Elles se distinguent notamment par la désignation des investisseurs autorisés à acheter et à détenir des parts, leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement, le versement d'une commission liée aux résultats ou une conjugaison de ces caractéristiques. Toutes les parts participent de la même manière aux revenus de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Dès lors que le Fonds constitue des catégories de parts, il est entendu ci-après que toute référence au Fonds constitue une référence à la catégorie de parts concernée.

Les principales caractéristiques des catégories de parts sont codées dans leur dénomination à l'aide de combinaisons de lettres. Les significations sont les suivantes :

Affectation des résultats :

« C » Les revenus générés par ces catégories de parts ne sont pas distribués, mais sont réinvestis. Il s'agit de catégories de parts de capitalisation.

« D » Les revenus générés par ces catégories de parts seront distribués (en totalité ou au prorata) aux Porteurs de parts sur une base annuelle, sur décision de la Société de gestion.

Profil de l'investisseur :

« R » Ces catégories de parts peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés).

« I » Ces catégories de parts sont réservées aux investisseurs qui sont des contreparties éligibles ou des investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/CE (MiFID) actualisée. Les investisseurs institutionnels remplissent généralement ces conditions.

« N » Ces catégories de parts peuvent être acquises par des

- (i) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II,
- (ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur,
- (iii) sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II,
- (iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, et
- (v) sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

« GC » Ces catégories de parts peuvent être acquises par des

- (i) compagnies d'assurance souscrivant des parts de produits basés sur des fonds de leur gamme pour le compte de leurs clients dans le cadre d'une convention de conseil ;
- (ii) clients du Groupe ODDO BHF ayant conclu un contrat de conseil avec un partenaire de conseil financier du Groupe ODDO BHF.

Ces catégories proposent des parts de distribution et de capitalisation.

« X » Ces catégories de parts sont réservées aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une convention individuelle spéciale avec la Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci.

« P » Ces catégories de parts sont réservées aux investisseurs institutionnels qui acquièrent des parts avec le consentement explicite ou implicite de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission de catégories de parts « P » ou « X », la conclusion d'une convention individuelle spéciale et, le cas échéant, la structuration de ladite convention.

Structure des coûts :

« W » Aucune commission liée aux résultats (commission liée aux résultats) n'est prélevée pour cette catégorie de parts.

Investissement minimum :

Pour toutes les catégories de parts, les montants minimums d'investissement indiqués ne s'appliquent pas aux investissements effectués par la Société de gestion elle-même, par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF ou par d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF.

Devise de la catégorie de parts

Dans ce cadre :

« EUR » se réfère à l'euro (€),

« USD » se réfère au dollar américain (\$),

« CHF » se réfère au franc suisse,

« GBP » se réfère à la livre sterling,

« SEK » se réfère à la couronne suédoise.

Le prix de rachat des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « I », « X » et « P » ainsi que des parts « GC » est versé dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée du Fonds ou dans toute autre devise librement convertible indiquée par le porteur de parts. Dans ce dernier cas, les coûts de conversion seront à la charge du porteur de parts.

Le prix de rachat des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « R » ou « N » est versé en euros, dollars américains, francs suisses, livres sterling ou couronnes suédoises. Les éventuels frais de change relatifs à la conversion du prix de rachat des parts de ces catégories de la devise de référence du Fonds vers l'euro, le dollar américain, le franc suisse, la livre sterling ou la couronne suédoise sont supportés par la catégorie de parts concernée. Les porteurs de parts doivent cependant noter qu'ils devront supporter les éventuels frais de change découlant du règlement du prix de rachat dans une devise autre que celle dans laquelle les catégories de parts ont été souscrites. Le prix de rachat pourra s'avérer supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts concernées.

« [H] » Ces catégories de parts sont libellées dans une devise différente de celle du Fonds. Elles sont couvertes contre le risque de change qui en découle. L'Indice de référence est toujours exprimé dans la devise du Fonds, sauf dans le cas des catégories de parts couvertes en devises ([H]), pour lesquelles l'Indice de référence est toujours exprimé en EUR.

Actuellement, le Fonds propose des parts des catégories suivantes :

ODDO BHF Leading Global Trends (CRW-EUR)

ODDO BHF Leading Global Trends (CIW-EUR)

ODDO BHF Leading Global Trends (CNW-EUR)

ODDO BHF Leading Global Trends (CRW-USD [H])

ODDO BHF Leading Global Trends (CR-EUR)

ODDO BHF Leading Global Trends (CI-EUR)

ODDO BHF Leading Global Trends (CN-EUR)

ODDO BHF Leading Global Trends (CR-USD [H])

Présentation des catégories de parts :

ODDO BHF Leading Global Trends (CRW-EUR)	
ISIN	LU2345841543
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	50 EUR
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 1,90 % p.a.
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés

ODDO BHF Leading Global Trends (CRW-USD [H])	
ISIN	LU2345841972
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	50 USD
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 1,90 % p.a.
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés

Cette catégorie de parts est libellée dans une devise différente de celle du Fonds. Elle est couverte contre le risque de change qui en découle.

ODDO BHF Leading Global Trends (CIW-EUR)	
ISIN	LU2345841626
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	1.000 EUR
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 0,95 % p.a.
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés
Frais d'entrée	Néant
Investissement minimum	250.000 EUR
Profil de l'investisseur	Contreparties éligibles ou investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/CE (MiFID) actualisée

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

ODDO BHF Leading Global Trends (CNW-EUR)	
ISIN	LU2345841899
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	50 EUR
Frais de gestion	jusqu'à 1,00 % p.a. ; actuellement 1,10 % p.a.
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés
Profil de l'investisseur	(i) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II, (ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur, (iii) sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II, (iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, et (v) sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

ODDO BHF Leading Global Trends (CN-EUR)	
ISIN	LU2345842350
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	50 EUR
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 0,95 % p.a., en sus de la commission liée aux résultats de 15 %
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés
Profil de l'investisseur	(i) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II, (ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur, (iii) sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II, (iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, et (v) sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

ODDO BHF Leading Global Trends (CR-EUR)	
ISIN	LU2345842194
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	50 EUR
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 1,60 % p.a., en sus de la commission liée aux résultats de 15 %
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés

ODDO BHF Leading Global Trends (CR-USD [H])	
ISIN	LU2345842434
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	50 USD
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 1,60 % p.a., en sus de la commission liée aux résultats de 15 %
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés

Cette catégorie de parts est libellée dans une devise différente de celle du Fonds. Elle est couverte contre le risque de change qui en découle.

ODDO BHF Leading Global Trends (CI-EUR)	
ISIN	LU2345842277
Date de lancement	1 ^{er} juin 2022
Prix d'émission initial	1.000 EUR
Frais de gestion	jusqu'à 2,00 % p.a. ; actuellement 0,80 % p.a., en sus de la commission liée aux résultats de 15 %
Distribution	Aucune, les revenus sont capitalisés
Frais d'entrée	Néant
Investissement minimum	250.000 EUR
Profil de l'investisseur	Contreparties éligibles ou investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/CE (MiFID) actualisée

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs à l'ensemble des catégories de parts :

Devise du Fonds	EUR ; Les catégories de parts peuvent être libellées dans une devise différente de celle du Fonds.
Frais de gestion	Jusqu'à 2,00 % p.a., en sus de la commission liée aux résultats de 15 %, s'il y a lieu
Parts	les investisseurs ne peuvent pas demander la livraison de titres physiques ; seules des parts entières non fractionnées peuvent être acquises via Euroclear.
Frais d'entrée	jusqu'à 5,00 % en faveur du distributeur
Exercice financier	du 1 ^{er} septembre au 31 août
Jour d'évaluation	chaque jour ouvrable bancaire et jour de bourse à la fois à Francfort-sur-le-Main et Luxembourg.

Définition de la commission liée aux résultats

La Société de gestion est habilitée à percevoir, au titre de la gestion des catégories de parts décrites ci-dessus, une commission liée aux résultats par part à hauteur de 15 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (on entend par « surperformance de l'indice de référence » toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence » ci-après).

Les frais à la charge de la catégorie de parts ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne peut prétendre au paiement d'une commission liée aux résultats. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société de gestion ne peut prétendre à une commission liée aux résultats que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de sous-

performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

La commission liée aux résultats peut être prélevée au titre des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « R » et « N » uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »). La commission liée aux résultats peut également être prélevée au titre des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « I » si la valeur de la part à la fin de la période de calcul n'excède pas celle du début de la période de calcul, mais est néanmoins supérieure à l'indice de référence.

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert uniquement à illustrer la méthode de calcul de la commission liée aux résultats décrite ci-dessus. Il ne reflète ni les performances passées ni les performances futures.

Exemple basé sur un taux de commission liée aux résultats de 15 % pour différents scénarios : Explication	Année	Performance du Fonds	Performance de l'indice de référence	Performance nette du Fonds par rapport à l'indice de référence	Surperformance/sous-performance compte tenu d'éventuelles pertes reportées	Report de pertes	Paiement d'une commission liée aux résultats
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette du Fonds par rapport à l'indice de référence de 5 %.	1	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Pas de report de pertes, car la performance nette par rapport à l'indice de référence est nulle.	2	5 %	5 %	0 %	0 %	Non	Non
Report de pertes de la performance nette négative par rapport à l'indice de référence de 5 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	3	0 %	5 %	-5 %	-5 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 5 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 3 % à 2 %.	4	8 %	5 %	3 %	-2 %	Oui	Non
Compensation totale de la perte reportée.	5	7 %	5 %	2 %	0 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %, en tenant compte des reports de pertes des 5 dernières années.	6	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %.	7	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 10 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	8	-5 %	5 %	-10 %	-10 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 10 % à	9	7 %	5 %	2 %	-8 %	Oui	Non

hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 8 %.							
Compensation du report de pertes existant de 8 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 6 %.	10	7 %	5 %	2 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	11	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Puisque le report de pertes existant de l'année 8 n'a pas encore été compensé, la règle de la période de 5 ans pour la poursuite du report de pertes s'applique, de sorte que le report de pertes à hauteur de 4 % ne s'applique pas pour la période à venir.	12	5 %	5 %	0 %	-4 %	Non	Non
Païement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 %.	13	7 %	5 %	2 %	2 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 6 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	14	-1 %	5 %	-6 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	15	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 4 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 2 %.	16	7 %	5 %	2 %	-2 %	Oui	Non
Augmentation du report de pertes existant de 2 % par la performance nette par rapport à l'indice de référence de -4 % à 6 %.	17	1 %	5 %	-4 %	-6 %	Oui	Non
En raison de la règle des 5 ans pour la poursuite du report de pertes, le report de l'année 14 est supprimé (même s'il n'a pas encore été compensé) et il en résulte un nouveau report de pertes de -4 % pour l'année 17 sur la période suivante sur la base de la règle des 5 ans.	18	5 %	5 %	0 %	-4 %	Oui	Non
Païement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 1 %, en tenant compte des pertes reportées depuis l'année 15 de -4 %.	19	10 %	5 %	5 %	1 %	Non	Oui

Traitement des rachats de parts du Fonds

Lorsque les Porteurs de parts demandent le rachat de parts avant la fin d'une période de calcul, la commission liée aux résultats est cristallisée au prorata des parts rachetées à la date de la demande de rachat par l'investisseur.

Définition de la période de calcul

La période de calcul commence le 1^{er} septembre d'une année civile et se termine le 31 août de l'année civile suivante. La première période de calcul débute à la date de lancement de la catégorie de parts concernée et prend fin le 31 août 2023. La rémunération liée aux performances est calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence utilisé pour les catégories de parts assorties d'une commission liée aux résultats est l'indice MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR).

Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société de gestion choisira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et l'indice de référence n'a qu'une très faible influence sur la composition de ses actifs. L'indice de référence est sélectionné en fonction de l'objectif d'investissement du Fonds.

Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats pour chaque part émise de la catégorie de parts, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à la catégorie de parts. Les reports débités ou crédités à une catégorie de parts en affecteront proportionnellement la valeur liquidative. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Bénéficiaires de la commission liée aux résultats

La Société de gestion verse, le cas échéant, une commission liée aux résultats en intégralité au gérant du Fonds.

Informations générales concernant l'indice MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR) ®

La Société de gestion utilise l'indice comme indice de référence pour le calcul de la commission liée aux résultats.

La Société de gestion a établi des plans écrits solides dans lesquels sont exposées les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

Remarques générales

L'investissement dans le Fonds est régi par le présent Prospectus, en ce compris le Règlement de gestion. Le présent Règlement de gestion entre en vigueur le 18 mars 2024. Il sera ou a été déposé au Registre du Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date ou aux alentours du 18 mars 2024 et un avis de dépôt sera ou a été publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA »).

Tout comme le Fonds, les relations juridiques entre les Porteurs de parts et la Société de gestion sont régies par le droit luxembourgeois. Le texte allemand du Prospectus, y compris le Règlement de gestion, fait foi.

Les parts du Fonds peuvent être acquises et rachetées contre paiement immédiat auprès de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci, du Dépositaire et des agents payeurs indiqués. Cependant, les parts de certaines catégories de parts du Fonds ne peuvent être achetées et détenues que par certains investisseurs.

À la demande d'un porteur de parts, la Société de gestion ou un tiers désigné par elle peut, à son entière discrétion, émettre des parts en échange d'un apport en nature de valeurs mobilières et d'autres actifs. Il est supposé que ces titres et autres actifs sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement ainsi qu'aux dispositions du Règlement de gestion. Le commissaire aux comptes du Fonds établit un rapport qui est mis à la disposition de chaque investisseur au siège de la Société de gestion. Les coûts d'un tel apport en nature sont à la charge de l'investisseur concerné. Les parts sont émises au prix d'émission applicable, à hauteur du montant de l'apport en nature tel qu'évalué par le commissaire aux comptes.

Des précisions sur la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Elles incluent une description des méthodes utilisées pour calculer la rémunération et les bénéfices versés à des groupes d'employés spécifiques, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et bénéfices, ainsi que des informations sur l'intégration de la gestion des risques de durabilité dans la rémunération. Une copie papier peut être obtenue gratuitement auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion veille à ce que les informations destinées aux Porteurs de parts soient publiées de manière appropriée, notamment en ce qui concerne la publication des prix des parts du Fonds dans les pays où elles sont distribuées au public. Actuellement, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour sur le site Internet am.oddo-bhf.com. Ils peuvent également être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents d'information et de paiement indiqués.

La Société de gestion attire l'attention des Porteurs de parts sur le fait que chaque porteur de parts ne peut faire valoir directement l'intégralité de ses droits de porteur de parts à l'encontre de l'OPCVM que s'il est inscrit lui-même et sous son propre nom dans le registre des Porteurs de parts de l'OPCVM. Si un porteur de parts a investi dans un OPCVM par le biais d'un intermédiaire qui a effectué l'investissement à son nom, mais pour le compte du porteur de parts, ledit porteur de parts ne sera pas nécessairement en mesure de faire valoir ses droits de porteur de parts directement auprès de l'OPCVM. Il est conseillé aux Porteurs de parts de s'informer sur leurs droits.

Dans le cas de litiges en relation avec des contrats de vente ou de services souscrits en ligne, les consommateurs peuvent également faire appel à la plateforme de résolution en ligne des litiges de l'Union européenne (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse électronique suivante est l'adresse du contact au sein d'ODDO BHF Asset Management Lux : kundenservice@oddo-bhf.com. Cette plateforme ne résout pas elle-même les litiges, mais oriente les parties vers l'organe d'arbitrage national compétent.

De plus amples informations sur les droits des investisseurs et la gestion des réclamations sont disponibles sur am.oddo-bhf.com.

Le Fonds et les catégories de parts sont soumis à la taxe d'abonnement du Grand-Duché de Luxembourg, prélevée sur l'actif net du Fonds déclaré à la fin de chaque trimestre. Cette taxe s'élève en règle générale à 0,05 % par an, sauf en ce qui concerne les catégories de parts réservées aux investisseurs institutionnels, pour lesquelles un taux réduit de 0,01 % par an s'applique. Les revenus du Fonds ne sont pas imposés au Luxembourg. Ils peuvent toutefois être soumis à d'éventuelles retenues à la source dans les pays où les actifs du Fonds sont investis. Ni la Société de gestion ni le Dépositaire n'obtiendront de reçus concernant ces retenues à la source, que ce soit pour des Porteurs de parts individuels ou pour l'ensemble des Porteurs de parts.

Les Porteurs de parts qui ne résident pas au Luxembourg ou qui n'y ont pas d'établissement permanent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, les donations ou les successions au titre de leurs parts ou des revenus de leurs parts au Luxembourg. Ils sont soumis aux dispositions fiscales nationales respectives, dont ils doivent s'informer. Les Porteurs de parts peuvent toutefois être assujettis à une retenue à la source au Luxembourg.

PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

L'ODDO BHF Leading Global Trends s'adresse aux investisseurs qui ont déjà acquis de l'expérience sur les marchés financiers. L'investisseur doit être prêt et en mesure d'accepter de fortes fluctuations de la valeur des parts et, le cas échéant, une perte de capital importante.

Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Les parts de certaines catégories de parts ne peuvent être achetées et détenues que par certains investisseurs. Elles sont décrites dans la section « ODDO BHF Leading Global Trends » ci-avant.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Avant de décider de souscrire des parts du Fonds, nous recommandons aux investisseurs de lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations fournies dans ce Prospectus, et d'en tenir compte dans leur décision d'investissement. La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques peut, directement ou conjointement avec d'autres circonstances, avoir une incidence négative sur la performance du Fonds et/ou de ses actifs et donc sur la valeur de la part.

Si les investisseurs cèdent leurs parts du Fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le Fonds sont inférieurs à leur niveau lors de la souscription des parts, les investisseurs ne récupéreront pas la totalité du capital initialement investi. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie du capital qu'ils ont investi dans le Fonds. L'appréciation du capital ne peut être garantie. Le risque auquel est exposé l'investisseur se limite au montant qu'il a investi. Les investisseurs ne sont pas tenus d'investir de capital supplémentaire en plus du montant initialement investi.

En plus des risques et des incertitudes décrites ci-après ou ailleurs dans le Prospectus, la performance du Fonds peut être affectée par d'autres risques et incertitudes pour l'heure inconnus. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-après ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance, ni de leur portée ou de leur importance s'ils se matérialisent.

Fluctuation de la valeur des parts

La valeur des parts du Fonds se calcule en divisant la valeur du Fonds par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds est la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs détenus dans le Fonds, moins la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Fonds. La valeur des parts d'un Fonds dépend par conséquent de la valeur des actifs détenus dans le Fonds et du montant des passifs du Fonds. Si la valeur de ces actifs baisse, ou si la valeur des passifs augmente, la valeur des parts du Fonds diminuera. Des informations détaillées sur l'évaluation des Parts du Fonds figurent dans le Règlement de gestion.

Modifications de la politique d'investissement ou du Règlement de gestion

La Société de gestion peut modifier le Règlement de Gestion avec l'approbation de la CSSF. Ces changements peuvent affecter les droits des investisseurs. En révisant le Règlement de gestion, la Société de gestion peut par exemple modifier la politique d'investissement du Fonds ou augmenter les frais facturés au Fonds. Les risques associés au Fonds peuvent en conséquence évoluer.

Suspension des rachats

La Société de gestion peut suspendre temporairement le rachat de parts, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles rendent cette mesure nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Dans ce contexte, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises politiques ou économiques, un volume exceptionnel de demandes de rachats, ou la fermeture de bourses de valeurs ou de marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs susceptibles d'influer négativement sur le calcul de la valeur des parts. De plus, la CSSF peut demander à la Société de gestion de suspendre les rachats si cette mesure est prise dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public. Durant cette période, les investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts. La valeur des parts peut diminuer durant la période de suspension du rachat, par exemple si la Société de gestion est forcée de vendre des actifs à un niveau inférieur à leur valeur de marché durant cette période. Dès la reprise des rachats, la valeur des parts peut se révéler inférieure à celle enregistrée avant la suspension. La suspension peut directement conduire à la dissolution du Fonds, sans reprise des rachats, par exemple si le Fonds est mis en liquidation et fermé. Les investisseurs sont donc exposés à un risque, à savoir qu'ils ne pourront pas conserver leur placement pendant la durée envisagée et qu'une part importante de leur capital investi peut ne pas être disponible pendant une durée indéterminée, ou peut être totalement perdue.

Dissolution du Fonds

La Société de gestion peut dissoudre le Fonds. Il existe dès lors un risque que les investisseurs ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période envisagée.

Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)

La Société de gestion peut transférer la totalité des actifs du Fonds vers un autre OPCVM. Dans ce cas, les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts ou les conserver et devenir des investisseurs de l'OPCVM qui reprend les actifs du Fonds. Il en va de même si la Société de gestion transfère dans le Fonds la totalité des actifs d'un autre fonds de placement à capital variable. Dans ce cas, les investisseurs doivent prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu.

Transfert du Fonds vers une autre société de gestion

La Société de gestion peut transférer le Fonds à une autre société de gestion. Cette action n'aura pas d'impact significatif sur le Fonds ou sur la position de l'investisseur. Lors du transfert, les investisseurs devront cependant décider si la nouvelle société de gestion leur semble tout aussi adaptée que l'ancienne. S'ils ne souhaitent pas rester investis dans le Fonds sous la nouvelle gestion, ils doivent demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, les investisseurs devront donc prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu.

Rentabilité et réalisation des objectifs de l'investisseur

Rien ne garantit que l'investissement enregistrera une performance conforme aux attentes de l'investisseur. La valeur de la part du Fonds peut baisser à tel point que l'investisseur subira des pertes. Ni la Société de gestion ni une tierce partie ne peuvent garantir un montant de rachat minimum ou le niveau de performance que générera le Fonds. Par conséquent, les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Les éventuels frais d'entrée prélevés lors de la souscription de parts ou les éventuels frais de sortie prélevés lors du rachat de parts peuvent également réduire ou gommer totalement les performances positives d'un placement, tout particulièrement sur de courtes périodes de conservation.

Risque de performance défavorable (risque de marché)

Les risques associés à l'investissement du Fonds dans des actifs individuels sont présentés ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et de ses actifs, et ainsi avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur le capital placé par l'investisseur.

Risques de durabilité

Les actifs du Fonds peuvent être exposés à des risques de durabilité, c'est-à-dire des événements et/ou des situations liés à des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'avoir un impact négatif, réel ou potentiel, sur les actifs du Fonds.

Le risque de durabilité peut représenter un risque en soi ou influencer, parfois dans une large mesure, sur d'autres risques, tels que les risques de fluctuation des cours, de liquidité et de contrepartie et les risques opérationnels. Ces événements et situations sont subdivisés en facteurs « Environnement, Social et Gouvernance » (« ESG ») et se rapportent notamment aux thèmes suivants :

ENVIRONNEMENT

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- Transition vers une économie circulaire, réduction et recyclage des déchets
- Prévention et réduction de la pollution
- Préservation d'écosystèmes sains
- Exploitation durable des terres

SOCIAL

- Respect de normes reconnues en matière de droit du travail (interdiction du travail des enfants et forcé, prévention de la discrimination)
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène au travail
- Rémunération juste, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation professionnelle et continue
- Liberté syndicale et de réunion
- Garantie d'une sécurité suffisante des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Même niveau d'exigences dans toute la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs, prise en compte des intérêts des parties prenantes, des communautés et des minorités sociales

GOUVERNANCE

- Intégrité fiscale
- Prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par la direction
- Rémunération des dirigeants indexée sur des objectifs de durabilité
- Mécanismes de lancement d'alerte (whistleblowing)
- Garantie des droits des salariés
- Garantie de la protection des données
- Divulgence d'informations

Les émetteurs dont les titres sont détenus directement ou indirectement par le Fonds peuvent être exposés à des risques économiques ou de réputation liés au non-respect des normes ESG ou aux risques physiques dus au changement climatique. Les risques de durabilité peuvent entraîner une dégradation importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation des investissements sous-jacents. L'absence de leur anticipation ou de leur prise en compte dans les valorisations des investissements peut avoir un impact négatif considérable sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité des investissements, et par conséquent sur le rendement du Fonds.

Influence des critères ESG

Le recours à des critères ESG peut influencer sur la performance du Fonds, de sorte qu'elle est susceptible de s'écarter positivement ou négativement de celle de fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Lorsque des critères d'exclusion reposant sur des considérations environnementales, sociales ou éthiques sont définis pour un fonds, cela peut amener celui-ci à renoncer à investir dans certains actifs dont l'acquisition serait avantageuse ou à vendre des actifs lorsqu'une telle opération serait préjudiciable. Les exclusions normatives et sectorielles appliquées par le Fonds peuvent ne pas correspondre directement aux propres points de vue subjectifs et éthiques de l'investisseur.

L'évaluation d'une valeur mobilière ou d'un émetteur en fonction de critères ESG peut reposer sur des informations et données provenant de fournisseurs externes de notations ESG, qui sont potentiellement incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe par conséquent un risque d'évaluation erronée. Il se peut que les critères ESG ne soient pas complets, suffisamment précis ou adaptés, ou correctement appliqués, ou encore que le Fonds soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne les remplissent pas. Ni le Fonds ni la Société de gestion ne formulent de déclaration ou garantie, expresse ou implicite, s'agissant du caractère adéquat, correct, exact, raisonnable ou exhaustif d'une telle évaluation ESG.

Risque de variation de la valeur

Les actifs dans lesquels la Société de gestion investit pour le compte du Fonds sont exposés à des risques. À titre d'exemple, des pertes peuvent être subies si la valeur de marché des actifs diminue par rapport à leur prix d'acquisition ou si les cours au comptant et à terme enregistrent des variations différentes.

Risque propre aux marchés de capitaux

La performance des produits financiers, à savoir de leur cours ou leur valeur de marché, dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui est elle-même conditionnée par la conjoncture économique mondiale et par les conditions économiques et politiques des pays concernés. Plus particulièrement sur une bourse de valeurs, la performance générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels, à l'image du sentiment, des opinions et des rumeurs. Les cours et les valeurs de marché peuvent également fluctuer du fait de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou de la notation de crédit d'un émetteur.

Risque propre au cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de leur cours, et donc au risque de baisse de celui-ci. Ces fluctuations sont notamment conditionnées par la variation des bénéfices de l'émetteur et par la performance du secteur et de l'économie dans son ensemble. La confiance des participants de marché à l'égard d'une entreprise peut également influencer sur les cours. Cela s'applique notamment aux entreprises dont les actions ont été admises sur une bourse de valeurs ou un autre marché organisé uniquement sur une courte période. Dans un tel cas, des ajustements, même mineurs, des prévisions peuvent entraîner d'importantes variations des cours. Si le pourcentage d'actions librement cessibles détenues par un grand nombre d'actionnaires (c'est-à-dire le flottant) est faible, un nombre, même réduit, d'ordres d'achat et de vente peut avoir un impact considérable sur le cours de marché, et donc entraîner de fortes fluctuations des cours.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des valeurs mobilières obligataires sont exposés au risque de variation du taux d'intérêt de marché en vigueur au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt de marché progressent par rapport au taux en vigueur à la date d'émission, les cours des valeurs mobilières obligataires auront tendance à diminuer. À l'inverse, en cas de baisse des taux d'intérêt de marché, le cours des valeurs mobilières obligataires augmentera. Ces variations des cours signifient que le rendement actuel d'un titre à revenu fixe est plus ou moins le même que le taux d'intérêt de marché en vigueur. Le degré d'importance de ces fluctuations des cours varie en fonction de la durée résiduelle des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières obligataires aux échéances plus courtes présentent un risque de cours inférieur à celui des valeurs mobilières à échéances plus longues. En revanche, les valeurs mobilières obligataires à échéances plus courtes présentent généralement des rendements inférieurs aux valeurs mobilières à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs en raison de leurs échéances courtes d'un maximum de 397 jours. En outre, les variations des taux d'intérêt des différents instruments financiers portant intérêt, libellés dans la même devise et aux durées résiduelles comparables peuvent être différentes.

Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs

La Société de gestion investit les actifs liquides du Fonds auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces soldes bancaires et il est égal à l'Euribor (« European Interbank Offered Rate ») minoré d'une certaine marge. Si l'Euribor passe en deçà de la marge fixée, le taux d'intérêt du compte en question sera négatif. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt adoptée par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, à moyen et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

Risque de cours des obligations convertibles et associées à des bons de souscription (warrants)

Les obligations convertibles et celles associées à des bons de souscription donnent à leur détenteur le droit de convertir des obligations en actions ou d'acheter des actions. Les variations de la valeur de ces obligations dépendent par conséquent de l'évolution du cours de l'action sous-jacente. Les risques affectant la performance des actions sous-jacentes peuvent donc influencer négativement sur la performance des obligations. Les obligations associées à des bons de souscription (warrants), qui donnent à l'émetteur le droit de fournir à l'investisseur un nombre déterminé à l'avance d'actions en lieu et place du remboursement du principal, sont plus particulièrement dépendantes du cours de l'action concernée.

Risques liés aux dérivés

La Société de gestion peut réaliser des transactions sur produits dérivés pour le compte du Fonds. Les achats et ventes d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme et de swaps sont associés aux risques suivants :

- Le recours aux produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles susceptibles d'être supérieures aux montants initialement engagés dans la transaction.
- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent réduire la valeur du droit d'option ou du contrat à terme. Si le prix baisse au point que le dérivé perd toute valeur, la Société de gestion peut être dans l'obligation d'autoriser l'expiration des droits acquis. Les variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également donner lieu à des pertes pour le Fonds.
- Il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument à une date donnée. Il peut par conséquent se révéler impossible de clore une position sur un produit dérivé.
- En raison de l'effet de levier, les options peuvent avoir un effet plus important sur le Fonds que si l'actif sous-jacent était acheté directement. Il peut se révéler impossible de déterminer le risque de perte lors de l'exécution de la transaction.
- La souscription d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les options ne soient pas exercées car les cours des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu ; dans un tel cas, la prime de l'option versée par le Fonds sera perdue. La vente d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les Fonds seront contraints d'acquérir des actifs à un cours supérieur au cours de marché en vigueur, ou de livrer des actifs à un cours inférieur au cours de marché en vigueur. Le Fonds subira par conséquent une perte correspondant à la différence de cours, minorée de la prime de l'option collectée.
- Les contrats à terme comportent notamment un risque que la Société de gestion peut être contrainte de supporter, pour le compte du Fonds, la différence entre le cours fixé lors de la signature du contrat et le cours de marché lors du règlement ou de la clôture du contrat. Dans un tel cas de figure, le Fonds enregistre des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de l'établissement du contrat à terme.
- Il peut s'avérer nécessaire d'exécuter une opération de compensation (« clôture ») au point d'avoir à encourir des coûts.
- Les prévisions de la Société de gestion sur l'évolution future des actifs, taux d'intérêt, cours et marchés de changes sous-jacents peuvent se révéler incorrectes.
- Il peut s'avérer impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents des produits dérivés à un moment favorable, ou il peut s'avérer impossible d'éviter de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cas d'opérations de gré à gré :

- Il se peut qu'il n'existe pas de marché organisé, avec comme conséquence que la Société de gestion ne soit pas en mesure de vendre les instruments financiers acquis pour le compte du Fonds, ou qu'elle rencontre des difficultés pour le faire.
- La réalisation d'une opération de compensation (« clôture ») peut s'avérer difficile, impossible, voire très

onéreuse en raison de la nature d'un contrat.

Risques associés au prêt de titres

Si la Société de gestion, qui agit pour le compte du Fonds, octroie un prêt de titres, elle transfère lesdits titres à un emprunteur qui doit lui restituer des titres d'une catégorie, quantité et notation similaire lors du règlement de la transaction (« prêt de titres »). La Société de gestion n'est pas habilitée à disposer de titres prêtés pendant la durée de la transaction. Si les titres perdent de la valeur pendant la durée de celle-ci et si la Société de gestion souhaite les vendre, elle doit mettre un terme à l'opération d'emprunt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut donner lieu à un risque de perte pour le Fonds.

Risques associés aux opérations de mise en pension

Lorsque la Société de gestion vend des titres dans le cadre d'une transaction de mise en pension, son objectif est de les vendre et de les racheter en réalisant une prime à l'échéance. Cette prime et ce cours de rachat à régler par le vendeur à échéance sont déterminés lors de l'exécution de la transaction. Dès lors que les titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société de gestion souhaite les vendre afin de limiter ses pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. Une résiliation anticipée de la transaction peut entraîner des pénalités financières pour le Fonds. La prime payable à échéance peut également se révéler supérieure aux rendements réalisés par la Société de gestion en réinvestissant les liquidités reçues au prix de vente.

Dès lors que la Société de gestion acquiert des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et s'engage à les vendre de nouveau à échéance. Le prix de rachat et une prime sont fixés à l'avance lors de l'exécution de la transaction. Les titres acquis dans le cadre de contrats de mise en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidité à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur des titres.

Risques liés à l'octroi de garantie

La Société de gestion reçoit une garantie dans le cadre des transactions sur produits dérivés, du prêt de titres et des opérations de mise en pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres vendus dans le cadre des contrats de mise en pension peut augmenter. Dans un tel cas de figure, la garantie reçue peut ne plus suffire à couvrir la totalité du montant de la demande de livraison ou de restitution de la Société de gestion faite à la contrepartie.

La Société de gestion peut investir la garantie en numéraire sur des comptes bancaires bloqués, dans de la dette souveraine de qualité élevée ou des fonds monétaires à court terme. En revanche, l'établissement de crédit détenant le dépôt bancaire peut faire faillite. Les emprunts d'État et les fonds monétaires peuvent également enregistrer une performance négative. Au terme de la transaction, il se peut que la garantie investie ne soit plus disponible en intégralité, même si la Société de gestion doit la restituer au nom du Fonds pour un montant égal à son montant initial. Le Fonds aura donc à supporter les pertes ainsi encourues.

Risques associés aux expositions titrisées sans montant déductible

Le Fonds peut acquérir des créances titrisées (expositions titrisées) émises à compter du 1er janvier 2011 uniquement si la contrepartie conserve au moins 5 % du volume de la titrisation sous la forme d'un « montant déductible » et si elle se conforme à des exigences supplémentaires. La Société de gestion est donc contrainte de prendre des mesures dans l'intérêt des investisseurs si des titrisations détenues par le Fonds ne respectent pas ces normes européennes. La Société de gestion peut être contrainte de vendre ces expositions titrisées dans le cadre de telles mesures. En raison des exigences réglementaires applicables aux banques, fonds de placement et compagnies d'assurance, il existe un risque que la Société de gestion ne soit pas en mesure de vendre ces expositions titrisées ou qu'elle ne puisse le faire que moyennant une forte décote et/ou après un délai important.

Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du Fonds.

Risque de change

Les actifs détenus par le Fonds peuvent être détenus dans une devise autre que celle du Fonds. Ce dernier percevra le revenu, les remboursements et le produit des cessions de ces investissements dans l'autre devise. Si cette dernière se déprécie par rapport à la devise du Fonds, la valeur de ces investissements diminuera, réduisant ainsi la valeur du Fonds.

Risque de concentration

Dès lors que les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le Fonds sera plus particulièrement dépendant de la performance de ces derniers.

Risques associés à un placement dans des parts de fonds

Les risques associés aux parts d'autres fonds de placement acquises par le Fonds (dénommés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement qu'ils adoptent. Dans la mesure où les gérants de chaque fonds cible agissent indépendamment les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles adoptent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies diamétralement opposées. Une telle situation peut entraîner un cumul des risques existants, voire une annulation mutuelle des opportunités. La Société de gestion n'est généralement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles, dont les décisions d'investissement ne sont pas nécessairement en adéquation avec ses hypothèses ou ses prévisions. La Société de gestion n'est souvent pas informée en temps réel de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question.

Les organismes de placement collectif dont le Fonds acquiert des parts peuvent également suspendre le rachat de leurs parts, ce qui empêchera la Société de gestion de vendre des parts du fonds cible en les cédant à la société de gestion des fonds cibles ou à leur dépositaire en échange du paiement du prix de rachat.

Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés

Sous réserve des principes d'investissement et des limites d'investissement prescrits par la législation et les Conditions d'investissement, qui offrent un périmètre très élargi au Fonds, la politique d'investissement réelle peut être formulée de manière à cibler l'acquisition d'actifs dans, par exemple, un petit nombre de secteurs, de marchés, de régions ou de pays. La concentration dans quelques secteurs d'investissement peut comporter des risques, à l'image de l'étroitesse de certains marchés ou d'une volatilité élevée durant un cycle économique donné. Le rapport annuel fournit des informations sur la politique d'investissement adoptée durant l'exercice précédent.

Risques de marché liés aux risques de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent également avoir un impact sur les prix de marché. Les cours des titres d'une entreprise peuvent ainsi fluctuer lorsque celle-ci recourt à des pratiques contraires à la durabilité ou n'investit pas de manière à promouvoir la durabilité. De la même manière, les orientations stratégiques d'une entreprise qui ne tiendraient pas compte des aspects liés à la durabilité peuvent également nuire à son cours de Bourse. Le risque de réputation auquel une entreprise s'expose en recourant à des pratiques contraires à la durabilité peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dégâts physiques liés au changement climatique ou les mesures en faveur de la transition vers une économie bas carbone sont aussi susceptibles de peser sur les cours.

Risques associés à une liquidité limitée ou accrue du Fonds et risques associés à des volumes élevés de souscriptions ou de rachats (risque de liquidité)

Du fait de ces risques, il est possible que le Fonds soit dans l'incapacité, temporaire ou permanente, d'honorer ses obligations de paiement et/ou que la Société de gestion soit dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs. Ces derniers peuvent se trouver dans l'incapacité de respecter la période de conservation qu'ils avaient envisagée ou d'accéder à tout ou partie de leur capital investi pendant une durée indéterminée. La matérialisation des risques de liquidité peut entraîner une baisse de la valeur du Fonds, et donc du cours de sa part, par exemple si la Société de gestion est contrainte, dans la mesure où la législation le permet, de vendre ses actifs au nom du Fonds à un cours inférieur à la valeur de marché. Si la Société de gestion n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cette situation peut conduire à la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, à la dissolution ultérieure du Fonds.

Risques d'investissement dans des actifs

Le Fonds peut acquérir des actifs qui ne sont pas admis à une bourse de valeurs ni admis ni inclus à un autre marché organisé. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de revendre ces actifs, ou cette revente ne peut être possible qu'à des prix fortement décotés ou après un long délai. Même si les actifs sont admis à une bourse de valeurs, leur revente peut s'avérer impossible ou possible mais à des prix fortement décotés, en fonction des conditions de marché, du volume, du calendrier et des coûts prévisionnels. Même si le Fonds ne peut acquérir que des actifs qui peuvent en principe être liquidés à tout moment, il n'est pas à exclure qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de céder ces actifs sans subir de pertes.

Risque propre à l'emprunt

La Société de gestion peut contracter des emprunts pour le compte du Fonds. Les emprunts à taux d'intérêt variable peuvent avoir un impact négatif sur les actifs du Fonds en cas de hausse des taux d'intérêt. Dès lors que la Société de gestion doit rembourser un emprunt, mais qu'elle est dans l'incapacité de régler ce montant au moyen d'un refinancement ou à partir des liquidités existantes du Fonds, elle peut être contrainte de vendre les actifs de manière prématurée ou à des conditions moins avantageuses que prévu.

Risques associés à des volumes élevés de souscriptions et de rachats

Les ordres d'achat ou de vente des investisseurs entraînent des entrées et des sorties de capitaux pour le Fonds. Ces entrées et sorties peuvent donner lieu à une entrée ou une sortie nette de trésorerie au niveau global, qui peut conduire le gérant du Fonds à acheter ou vendre des actifs, engendrant ainsi des frais de transaction. C'est tout particulièrement le cas lorsque les entrées ou sorties de capitaux conduisent le Fonds à ne pas respecter l'allocation minimum ou maximum en liquidités déterminée par la Société de gestion. Les frais de transaction qui en résultent sont supportés par le Fonds et peuvent réduire sa performance. En cas d'entrées de capitaux, la liquidité accrue du Fonds peut influencer négativement sur sa performance si la Société de gestion n'est pas en mesure d'investir les liquidités dans des conditions favorables ou qu'elle ne peut procéder à bref délai.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions/certains pays

Selon la stratégie d'investissement appliquée, des investissements peuvent également être effectués pour le compte du Fonds dans certaines régions et/ou certains pays. Les jours fériés locaux dans ces régions ou pays peuvent justifier l'existence d'écarts entre les jours de négociation sur leurs bourses de valeurs et les jours de valorisation du Fonds. Lors des journées qui ne sont pas des jours de valorisation, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de réagir aux évolutions de marché dans ces régions ou pays lors de ce même jour. Et lors des jours de valorisation qui ne sont pas des jours ouvrables dans ces régions ou pays, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de négocier sur ces marchés. Par ailleurs, lors des jours de valorisation qui ne sont pas des jours ouvrables dans ces régions ou pays, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de négocier sur ces marchés. Par conséquent, le Fonds peut être dans l'impossibilité de vendre des actifs dans le délai nécessaire, ce qui peut nuire à sa capacité de répondre aux demandes de rachat ou autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie, y compris le risque propre à l'emprunt et aux créances

Les risques auxquels le Fonds peut être éventuellement exposé en raison d'une relation d'affaires avec une autre partie (une « contrepartie ») sont décrits ci-après. Il existe un risque que la contrepartie ne soit plus en mesure de satisfaire ses obligations, ce qui peut nuire à la performance du Fonds et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur de sa part et sur le capital placé par les investisseurs.

Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)

Le Fonds peut subir des pertes en cas de défaut d'un émetteur (« émetteur ») ou d'une partie contractante (« contrepartie ») qui a des créances à l'égard du Fonds. Le risque de l'émetteur concerne l'impact d'évolutions particulières concernant un émetteur donné qui, conjointement avec les tendances générales sur les marchés de capitaux, affectent le cours d'un titre. Même si les valeurs mobilières sont sélectionnées avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. La contrepartie d'un contrat conclu au nom du Fonds peut subir un défaut partiel ou total (« risque de contrepartie »). Ceci s'applique à l'ensemble des contrats conclus au nom du Fonds.

Certains contrats de marché qui exposent le Fonds à un risque de contrepartie peuvent être conclus avec des sociétés appartenant au Groupe ODDO BHF.

Risque propre à la contrepartie centrale

Une contrepartie centrale ou « CPC » agit en tant qu'institution intermédiaire dans le cadre de certaines transactions réalisées pour le compte du Fonds, notamment les opérations comportant des instruments financiers dérivés. Dans de tels cas, la CPC agit en tant qu'acheteur à l'égard du vendeur et de vendeur à l'égard de l'acheteur. Afin de se protéger contre le risque que sa contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations, une CPC prend diverses mesures de protection qui lui permettent de compenser toute perte résultant des opérations réalisées (grâce à une garantie par exemple). En dépit de ces mesures, il ne peut être exclu qu'une CPC devienne insolvable, ce qui peut avoir un impact sur les créances de la Société de gestion pour le compte d'un Compartiment. Par voie de conséquence, le Fonds peut subir des pertes.

Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension

Lorsque la Société, agissant pour le compte du Fonds, met des titres en pension, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. La Société de gestion est en droit de réaliser la garantie en cas de défaut de paiement de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le Fonds si la garantie ne suffit plus à couvrir la restitution des titres à la demande de la Société de gestion, par exemple si le cours des titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension a augmenté.

Risque de défaut en relation avec le prêt/emprunt de titres

Lorsque la Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, accorde un prêt de titres, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. Le montant des garanties devra au minimum correspondre au prix de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur devra fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou que sa situation économique se détériore et que les garanties fournies s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur n'est pas capable de répondre à cette obligation supplémentaire, il existe un risque que le droit à la restitution des titres ne soit pas intégralement honoré en cas de défaut de la contrepartie. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du Fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de réaliser celles-ci immédiatement et/ou en totalité en cas de défaut de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres risques auxquels le Fonds est exposé

Les risques pouvant résulter par exemple de l'inadéquation des processus internes, d'erreurs humaines ou de défaillance des systèmes de la Société de gestion ou d'une tierce partie externe sont décrits ci-après.

Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et avoir un impact négatif sur la valeur de la part et le capital placé par les investisseurs.

Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes délictueux. Il peut encourir des pertes dues à des erreurs des employés de la Société ou de tierces parties externes, ou subir des dommages provoqués par des événements extérieurs, tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent notamment résulter des manquements d'un émetteur envers ses obligations en matière de durabilité et/ou être provoqués ou accentués par des employés de la fonction de gestion de portefeuille.

Crime informatique (cybercriminalité)

Le Fonds, le Dépositaire ou les prestataires de services ou contreparties avec lesquels le Fonds collabore peuvent être affectés par des événements qui portent atteinte à la sécurité du traitement des données électroniques, ce qui peut donner lieu à des risques opérationnels et propres à la protection des données. Ces événements peuvent résulter d'attaques ciblées ou des effets (secondaires) inattendus d'autres événements, tels qu'un accès non autorisé aux systèmes électroniques en raison d'un piratage, de chevaux de Troie, de virus, d'arnaques au phishing ou au pharming, exécutés afin de s'approprier de manière illégale des actifs ou des données sensibles, de modifier des données ou de provoquer la défaillance d'un ou plusieurs systèmes. Ce dernier incident peut également survenir même en l'absence d'accès non autorisé aux systèmes informatiques, par exemple lorsqu'un site Web est ralenti ou indisponible car un grand nombre d'utilisateurs externes essaient d'y accéder aux fins habituellement prévues. Lorsque le Fonds, la Société de gestion, le gérant de portefeuille, le Dépositaire ou les intermédiaires financiers sont affectés par une défaillance de la sécurité informatique, cet incident peut influencer négativement sur les opérations de l'entreprise, à savoir la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, à réaliser des transactions ou à émettre ou racheter des parts. En conséquence, le Fonds peut subir des pertes financières pour lesquelles il ne percevra aucune compensation. Par ailleurs, des failles dans la protection des données ou des violations des exigences réglementaires applicables peuvent donner lieu à des amendes, des coûts et des pertes, y compris des dommages à la réputation, dans le chef du Fonds. Des conséquences similaires peuvent survenir en raison de défaillances de la sécurité informatique au sein des locaux de l'émetteur des actifs dans lesquels le Fonds investit, des contreparties à des transactions du Fonds, des autorités publiques ou autres autorités de tutelle, des bourses de valeurs ou des opérateurs de marché, ou des banques, des courtiers, des négociateurs, des assureurs et autres parties. Bien que les systèmes de gestion du risque informatique et que les plans de continuité d'activité en cas d'urgence aient été conçus pour réduire ces risques, ces mesures présentent des limites, dont la possibilité de non-identification de certains risques.

Risque de pays ou de transfert

Il est possible qu'un créancier étranger, malgré sa solvabilité, ne soit pas en mesure de réaliser le paiement ni de le réaliser dans les délais, ou ne soit en mesure de le réaliser que dans une autre devise car la devise concernée n'est pas transférable, du fait que son pays d'origine n'est pas disposé à autoriser les transferts ou pour des motifs similaires.

Parmi les conséquences de ces incidents figurent la non-réalisation des paiements auxquels la Société de gestion a droit au nom du Fonds, la réalisation des paiements dans une devise qui n'est pas (ou plus) convertible en raison de restrictions de change ou la réalisation de paiements dans une autre devise. Si le créancier procède au règlement dans une autre devise, ce paiement sera exposé à un risque de change tel que décrit ci-dessus.

Marchés émergents - Risques

Les investissements dans les marchés émergents concernent des pays qui, entre autres, n'entrent pas dans la catégorie du « revenu national brut par habitant élevé » selon la définition de la Banque mondiale, c'est-à-dire qui ne sont pas classés comme « développés » (« marchés émergents »). Les investissements dans ces pays sont soumis aux risques suivants - en plus des risques spécifiques de la classe d'actifs respective : Les investissements dans ces pays sont généralement exposés à des risques plus élevés, en particulier au risque de liquidité et au risque général de marché. L'instabilité politique, économique ou sociale ou les incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements réalisés dans les marchés émergents. En outre, les risques peuvent s'accroître lors du règlement de transactions avec des titres provenant de ces pays et entraîner des dommages pour l'actionnaire, notamment parce que la remise de titres contre paiement peut ne pas être possible ou habituelle.

Sur les marchés émergents, l'environnement juridique et réglementaire ainsi que les normes de comptabilité, d'audit et d'information peuvent s'écarter sensiblement du niveau et des normes habituellement appliqués à l'échelon international. Cela peut non seulement entraîner des différences en matière de supervision et de réglementation des États, mais aussi affecter l'exécution et le règlement des créances d'un compartiment. Il peut également exister un risque de garde accru dans ces pays, qui peut notamment résulter des différentes formes de propriété des actifs acquis. Les marchés émergents sont généralement plus volatils et moins liquides que les marchés développés, ce qui peut entraîner des fluctuations accrues de la valeur des parts du Fonds.

Risques de crédit

Les investisseurs doivent comprendre que ce type d'investissement peut être exposé aux risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, sachant que la notation de crédit de ce dernier peut servir d'indication. Les obligations ou titres de créance émis par les émetteurs ayant une notation plus faible sont généralement considérés comme comportant un risque de crédit et de défaut de l'émetteur supérieurs à ceux des titres émis par des émetteurs mieux notés. Si l'émetteur d'obligations/titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut avoir un impact sur la valeur des obligations/titres de créance (qui peut devenir nulle) et sur les paiements réalisés au titre de ces obligations/titres de créance (qui peuvent également devenir nuls).

Risque juridique et politique

Des placements peuvent être réalisés pour le compte du Fonds dans des juridictions dans lesquels la législation luxembourgeoise ne s'applique pas. Par ailleurs, le tribunal qui règle les conflits juridiques peut se situer hors des frontières du Luxembourg. Les droits et les devoirs de la Société de gestion au nom du Fonds peuvent y être différents de ceux applicables au Luxembourg, et ce au détriment du Fonds et/ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les changements du cadre juridique dans certains pays, peuvent se produire à l'insu de la Société de gestion, qui peut n'en avoir connaissance que tardivement, ou donner lieu à des restrictions applicables aux actifs qu'il est possible d'acquérir ou qui ont déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre juridique de la Société de gestion et/ou de l'équipe de gestion du Fonds au Luxembourg.

Risque fiscal

Le traitement fiscal du Fonds peut faire l'objet de changements qu'il est impossible de prévoir ou d'influencer. Ainsi, la modification de la base d'imposition du Fonds constatée comme erronée pour les exercices précédents peut entraîner des corrections ultérieures qui sont en principe préjudiciables, du point de vue fiscal, aux investisseurs, dans la mesure où ces derniers doivent assumer la charge fiscale associée à la correction portant sur les exercices précédents alors qu'ils n'avaient pas investi dans le Fonds à l'époque. À l'inverse, les investisseurs peuvent ne plus être en mesure de bénéficier de corrections d'imposition qui leur seraient en principe favorables sur les exercices actuels et précédents au cours desquels ils ont investi dans le Fonds, s'ils ont racheté ou vendu leurs parts avant que la correction ne soit effectuée.

De plus, une correction des données fiscales peut donner lieu à la taxation effective de revenus imposables ou d'avantages fiscaux liés à un exercice fiscal autre que l'exercice fiscal concerné, entraînant un impact négatif pour l'investisseur individuel.

Le traitement fiscal des plus-values et des revenus générés par les placements dépend des circonstances personnelles de l'investisseur et pourra être amené à changer à l'avenir. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal personnel pour toute question spécifique, notamment en ce qui concerne leur situation fiscale.

Risque lié aux personnes clés

Si la performance financière durant une période donnée est fortement positive, cette réussite peut être notamment attribuable aux compétences des personnes en poste et donc aux décisions efficaces de l'équipe de gestion. En revanche, la composition de cette équipe peut changer et les nouveaux décisionnaires peuvent avoir moins de réussite.

Risque de garde

La garde des actifs, en particulier à l'étranger, est associée à un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité du Dépositaire ou du non-respect de ses obligations de diligence et/ou de force majeure.

Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE

Les normes techniques de réglementation (« NTR ») concernant la discipline en matière de règlement du CSDR (règlement (UE) 909/2014 et règlement délégué (UE) 2018/1229, collectivement dénommés « CSDR ») sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces NTR contraignent les dépositaires centraux de titres (« DCT ») à imposer des pénalités aux participants en cas de retard de règlement d'une valeur mobilière et à les créditer au participant concerné par le retard de livraison ou de paiement. Les participants sont des dépositaires et des courtiers.

Le dépositaire du Fonds débitera ou créditera toutes les pénalités transmises par un dépositaire central au Fonds. Des seuils peuvent être appliqués pour le recouvrement des remboursements. Les revenus provenant des pénalités positives peuvent réduire le remboursement des pénalités négatives. Toutefois, les montants des pénalités devraient être faibles dans la plupart des cas.

Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Durant le règlement des opérations sur valeurs mobilières, il est possible que l'une des parties contractantes puisse reporter le paiement, ne pas procéder au règlement prévu par le contrat ou ne pas livrer les valeurs mobilières dans les délais. De manière analogue, ce risque de règlement s'applique également à la négociation d'autres actifs réalisée pour le compte du Fonds.

Performance différente des catégories de parts

La performance économique des catégories de parts peut varier en conséquence des différentes règles et limites juridiques applicables aux parts des différentes catégories de parts. Citons par exemple les distributions, les réinvestissements ou les différents niveaux de commissions de gestion. Dès lors qu'une catégorie de parts distribue les revenus alors qu'une autre les réinvestit, les valeurs des parts des deux catégories seront différentes, tout comme la participation aux résultats du Fonds. Cela se reflète également par différents niveaux de commissions de gestion : Ces dernières sont versées régulièrement à partir des actifs du Fonds, de sorte que différents niveaux de commission réduiront la valeur des parts de montants différents.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion peut être confrontée à des conflits d'intérêts. Les intérêts des Porteurs de parts peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la Société de gestion et des entreprises liées à la Société de gestion ;
- intérêts des salariés de la Société de gestion ;
- intérêts de toute autre personne liée directement ou indirectement à la Société de gestion par une relation de contrôle ; ou
- intérêts d'autres Porteurs de parts du Fonds ou d'un autre fonds.

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir du fait des circonstances ou des relations suivantes :

- systèmes d'incitation pour les salariés de la Société de gestion ;
- opérations pour compte propre des salariés de la Société de gestion ;
- avantages accordés aux salariés de la Société de gestion ;

- acquisition de produits commercialisés par des entreprises liées ou qu'une entreprise liée a contribué à émettre ;
- réallocations au sein du Fonds ;
- embellissement (« *window dressing* ») de la performance du Fonds en fin d'année ;
- transactions entre la Société de gestion et les fonds d'investissement ou les portefeuilles personnels qu'elle gère ;
- transactions entre fonds d'investissement ou portefeuilles personnels gérés par la Société de gestion ;
- Regroupement d'ordres multiples (« ordres par bloc »),
- recrutement d'entreprises et de personnes liées ;
- investissements individuels importants ;
- lorsque, à la suite de la sursouscription d'une émission d'actions, la Société de gestion a souscrit des actions au nom de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles personnels (« quotas de participation à des introductions en bourse ») ;
- *Late trading*, c'est-à-dire des transactions effectuées après la clôture des opérations au cours de clôture connu ;
- exercice de droits de vote.

Des services en nature (recherche de courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les prix) peuvent être fournis à la Société de gestion dans le cadre de transactions effectuées au nom du Fonds ; ces services sont utilisés pour prendre des décisions d'investissement dans l'intérêt des Porteurs de parts.

La Société de gestion ne bénéficie d'aucune remise sur les commissions et remboursements de frais versés par le Fonds au Dépositaire ou à des tiers.

La Société de gestion accorde des commissions d'intermédiation récurrentes sous forme de commissions de courtage (*broker trail*) à des intermédiaires, tels que des établissements de crédit, en général une fois par an. Le montant de ces commissions dépend principalement du volume de courtage. Le paiement est à la charge de la Société de gestion. Les commissions de courtage ne constituent pas des frais supplémentaires pour les Porteurs de parts.

La Société de gestion met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes afin d'identifier, de prévenir, de gérer, de contrôler et de divulguer les conflits d'intérêts :

- existence d'un département en charge de la conformité, qui contrôle la conformité avec les lois et réglementations en vigueur et auquel les conflits d'intérêts doivent être communiqués ;
- obligations de divulgation ;
- mesures organisationnelles, dont
 - séparation des tâches et séparation physique ;
 - maintien des zones de confidentialité existantes et création de nouvelles zones de ce type, et établissement d'un système de gestion des informations destiné à empêcher un mauvais usage des informations confidentielles ;
 - répartition des responsabilités de manière à éviter toute influence indue ;
 - établissement de règles organisationnelles et définition et documentation des flux de tâches ;
- règles de conduite applicables aux salariés dans le cadre des transactions réalisées par ceux-ci, imposition d'obligations de respect de la législation sur les délits d'initié et séances de formation ;
- définition de principes régissant le système de rémunération et les règles relatives à l'acceptation, à l'octroi et à la divulgation des avantages ;
- définition de règles concernant l'octroi d'autres avantages en nature ;
- principes concernant la prise en compte des intérêts des clients, un conseil adapté aux clients et aux investissements, ainsi que le respect des principes de placement convenus ;
- politique de meilleure exécution pour l'achat et la vente d'instruments financiers ;
- directives pour le vote par procuration ;
- existence d'une politique de gestion des conflits d'intérêts (*Conflict of Interests Policy*) ;
- mise en place de procédures et mesures d'exécution visant à éviter que les frais de transaction n'aient un impact négatif disproportionné sur les intérêts des investisseurs ;
- définition d'une limite pour la migration de portefeuilles ;
- Définition d'heures limites de réception des ordres,
- assujettissement des conseillers en investissement et des gérants de fonds à l'obligation contractuelle d'éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, la Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés, et agit en particulier dans le meilleur intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts découlant de la délégation de tâches sont décrits dans les directives organisationnelles relatives à la gestion des conflits d'intérêts. Ces directives sont publiées sur le site « am.oddo-bhf.com ». Si les intérêts des Porteurs de parts sont affectés par un conflit d'intérêts, la Société de gestion publiera la nature/les causes du conflit d'intérêts existant sur le site Internet. En cas de sous-traitance de tâches à des tiers, la

Société de gestion s'assure que ces tiers ont pris les mesures nécessaires pour respecter toutes les exigences organisationnelles et en matière de prévention des conflits d'intérêts prévues par les lois et règlements luxembourgeois applicables et pour contrôler le respect de ces exigences.

REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT LE MARKET TIMING ET LE LATE TRADING

La Société de gestion n'autorisera pas les activités de market timing au sein du Fonds et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées pour éviter de telles activités. Afin d'éviter le late trading, la Société de gestion n'exécutera les ordres d'achat et de vente reçus après l'heure limite de réception des ordres conformément à la section 11, paragraphe 7, du Règlement de gestion qu'au prix fixé le deuxième jour d'évaluation suivant.

REGLEMENT DE GESTION

SECTION 1 LE FONDS

1. Le Fonds est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, non indépendant juridiquement, composé de valeurs mobilières et d'autres actifs, géré par ODDO BHF Asset Management Lux, une société anonyme de droit luxembourgeois (la « Société de gestion »), en son propre nom pour le compte commun des porteurs de parts (les « Porteurs de parts »). Les Porteurs de parts participent aux actifs du Fonds à hauteur de leurs parts.
2. La Société de gestion investit les actifs du Fonds séparément de ses propres actifs, conformément au principe de la répartition des risques. Les droits en résultant pour les Porteurs de parts sont matérialisés sous forme de certificats de parts conformément à la section 10 du présent Règlement de gestion (« Parts du Fonds »).
3. L'acquisition de parts implique l'acceptation par le Porteur de parts du Règlement de gestion et de toutes les modifications approuvées et publiées de celui-ci. La version en vigueur du Règlement de gestion en vigueur, ainsi que toutes les modifications, sont déposées au Registre du Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un avis de dépôt est publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA), le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

SECTION 2 DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Le dépositaire et agent d'administration centrale du Fonds est CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« *Central Administration Services Agreement* ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme agent d'administration centrale.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

En sa qualité d'agent d'administration centrale, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du calcul de la valeur liquidative des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et semestriels, ainsi que de toutes les tâches d'administration centrale et coopère avec le commissaire aux comptes.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, ainsi que de la tenue du registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de cette fonction, elle est également responsable du suivi des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément au règlement LBC. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander les documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts enregistrées (registered units).

2. La Société de gestion a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme dépositaire unique du Fonds. La fonction de dépositaire est régie par la loi modifiée de 2010, le droit européen directement applicable, les avis de la CSSF, le Prospectus ainsi que la Convention de Dépositaire. Le Dépositaire agit indépendamment de la Société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des Porteurs de parts.

3. Le Dépositaire et la Société de gestion ont le droit de révoquer à tout moment la désignation du Dépositaire moyennant un préavis écrit de 3 mois. La révocation prendra effet lorsqu'une banque remplissant les conditions de la Loi de 2010 assumera les obligations et fonctions de dépositaire conformément au Règlement de gestion. Jusqu'à cette date, afin de protéger les intérêts des Porteurs de parts, l'ancien dépositaire s'acquittera pleinement de ses obligations et fonctions de dépositaire conformément à l'article 18 de la Loi de 2010.

4. Le Dépositaire conserve l'ensemble des valeurs mobilières, liquidités et autres actifs du Fonds sur des comptes ou dépôts bloqués, qui ne peuvent être utilisés que conformément au présent Prospectus et à la Loi de 2010.

5. Le Dépositaire s'assure que :

- a) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts du Fonds s'effectuent conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;
- b) la valeur des parts du Fonds est calculée conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;
- c) les instructions de la Société de gestion sont respectées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- d) dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage ;

e) les revenus du Fonds sont utilisés conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds.

6. Le Dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient contrôlés de manière efficace et appropriée et, en particulier, à ce que tous les paiements effectués lors de la souscription de parts du Fonds par des investisseurs ou pour le compte d'investisseurs aient été reçus et que tous les capitaux du Fonds aient été placés sur des comptes de trésorerie

a) ouverts au nom du Fonds, de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds ou du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ;

b) ouverts auprès d'un organisme visé à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ;

c) gérés conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds, aucuns fonds du Dépositaire lui-même ou de l'organisme auprès duquel le compte est ouvert ne sont inscrits sur ces comptes.

7.a) En ce qui concerne les instruments financiers au sens de la Loi de 2010 qui peuvent être placés en dépôt :

aa) le Dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être inscrits en compte-titres et tous les instruments financiers qui peuvent lui être remis physiquement ;

ab) le Dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers susceptibles d'être inscrits en compte-titres sur un compte d'instruments financiers soient dûment enregistrés dans les livres du Dépositaire, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, sur des comptes distincts ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme appartenant au Fonds en vertu de la législation applicable.

b) En ce qui concerne les autres actifs :

ba) le Dépositaire s'assure que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds est propriétaire des actifs concernés en se fondant sur les informations ou documents fournis par le Fonds ou la Société de gestion, ainsi que sur des preuves externes, pour autant qu'il en dispose ;

bb) le Dépositaire tient des registres des actifs dont il s'est assuré que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds est propriétaire et tient à jour ses registres.

8. Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion un état complet de tous les actifs du Fonds.

9. Les actifs conservés par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers auquel la fonction de dépositaire a été déléguée pour leur propre compte. Par réutilisation, on entend toute transaction portant sur des actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt. Les actifs conservés par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

a) les actifs sont réutilisés pour le compte du Fonds ;

b) le Dépositaire se conforme aux instructions de la Société de gestion agissant au nom du Fonds ;

c) les actifs sont réutilisés au bénéfice du Fonds et dans l'intérêt des Porteurs de parts ; et

d) la transaction est couverte par une garantie liquide de premier ordre reçue par le Fonds en vertu d'un accord de transfert de propriété.

La valeur vénale des garanties doit être à tout moment au moins égale à la valeur vénale des actifs réutilisés, majorée d'une prime.

10.a) Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de dépôt à une autre entreprise (un « sous-dépositaire ») conformément aux points a) et b) de la section 7 ci-avant, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

aa) la délégation n'a pas pour objet de contourner les dispositions applicables de la Loi de 2010 ;

ab) le Dépositaire peut démontrer que la délégation est motivée par une raison objective ;

ac) le Dépositaire a fait preuve de la compétence, du soin et de la diligence voulus dans la sélection et la désignation d'un tiers auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions et continue à faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence voulus dans l'examen périodique et le contrôle permanent des tiers auxquels il a délégué une partie de ses fonctions et des accords conclus par le tiers en ce qui concerne les fonctions qui lui sont déléguées.

b) Le Dépositaire veille à ce que le sous-dépositaire respecte à tout moment les conditions suivantes dans l'exécution

des tâches qui lui sont confiées :

ba) le sous-dépositaire dispose d'une structure organisationnelle et d'une expertise appropriées et adaptées à la nature et à la complexité des actifs du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds qui lui sont confiés ;

bb) en ce qui concerne les fonctions de dépôt visées au point 7. aa) ci-dessus, le sous-dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris en ce qui concerne les exigences minimales de capital, et à une surveillance dans la juridiction concernée, ainsi qu'à un audit externe régulier visant à s'assurer qu'il est en possession des instruments financiers.

bc) le sous-dépositaire sépare les actifs des clients du Dépositaire de ses propres actifs et des actifs du Dépositaire de telle sorte qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire donné.

bd) le Dépositaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs du Fonds dont le tiers a la garde ne puissent être distribués aux créanciers du tiers ou utilisés à leur profit.

c) lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité résidente et qu'il n'existe pas d'entités résidentes remplissant les conditions requises pour être mandatées conformément au point 10. bb) ci-dessus, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité résidente que dans la mesure et pour la durée requises par la législation du pays tiers et sous réserve qu'il n'existe pas d'entités résidentes remplissant les conditions requises pour agir en tant que sous-dépositaire ; la première moitié de la phrase s'applique sous réserve des conditions suivantes :

ca) les investisseurs du fonds concerné sont dûment informés, avant d'effectuer leur investissement, de la nécessité d'un tel transfert en raison de contraintes juridiques imposées par le droit du pays tiers, des circonstances justifiant le transfert et des risques inhérents à un tel transfert.

cb) la Société de gestion, agissant au nom du Fonds, a donné instruction au Dépositaire de confier la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale. Le sous-dépositaire peut à son tour sous-déléguer ces tâches dans les mêmes conditions.

La prestation de services au sens de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil par le système de règlement des opérations sur titres désigné aux fins de la directive 98/26/CE ou la fourniture de services comparables par des systèmes de règlement des opérations sur titres dans un pays tiers ne sont pas considérées comme un transfert des fonctions de dépôt.

11. Le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses Porteurs de parts de la perte d'instruments financiers conservés par ses soins ou par un tiers conformément au point 7. a).

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restituera immédiatement à la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds un instrument financier de même nature ou remboursera un montant équivalent. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée s'il peut démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs qu'il ne peut raisonnablement contrôler et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés. Le Dépositaire est également responsable à l'égard du Fonds et des investisseurs du Fonds de toute autre perte subie par ceux-ci du fait d'un manquement, par négligence ou intentionnel, du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la loi.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation de fonctions à un sous-dépositaire conformément au point 9.

La responsabilité du Dépositaire ne peut être levée ou limitée par voie d'accord. Un tel accord est nul et non avenu.

Les Porteurs de parts du Fonds peuvent engager la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement entre les Porteurs de parts.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière équitable, honnête, professionnelle, indépendante et exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

SECTION 3 SOCIETE DE GESTION

1. La Société de gestion agit indépendamment du Dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des Porteurs de parts. Ses pouvoirs de gestion comprennent l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du Fonds ou de la catégorie de parts concernée. Elle peut, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire appel à des conseillers en investissement et se faire conseiller par un comité d'investissement.

2. La Société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent Règlement de gestion, à acquérir des actifs pour le compte du Fonds au moyen des fonds versés par les Porteurs de parts, à les revendre et à investir le produit de ces acquisitions dans d'autres domaines. Elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs du Fonds.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches telles que définies par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, à condition qu'elle conserve la responsabilité et la surveillance de ces délégataires. Les frais qui en résultent sont supportés par la Société de gestion conformément aux dispositions afférentes de la section 15 du présent Règlement de gestion.

La Société de gestion peut déléguer une partie des activités dont elle est responsable. Dans un souci d'efficacité, elle a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion du Fonds, administration centrale ainsi que marketing et distribution. Pour une description détaillée de la délégation des fonctions susmentionnées à des tiers, veuillez vous reporter aux sections « Gérant du Fonds », « Agent d'administration centrale » et « Distribution » du Prospectus.

La Société de gestion agit à tout moment dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et du Règlement de gestion. Conformément aux articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de gestion se conforme aux exigences que la loi luxembourgeoise impose à son organisation, aux exigences de sous-traitance, aux procédures de gestion des risques, aux règles prudentielles et aux règles de conduite qui lui sont applicables en matière de gestion d'actifs d'OPCVM et aux obligations de déclaration.

SECTION 4 DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent :

« CSSF »

La Commission de Surveillance du Secteur Financier.

« Instruments dérivés »

Instruments financiers dérivés, notamment les options, les contrats à terme et les contrats d'échange (swaps).

« État tiers »

Un État qui n'est pas un État membre.

« Instruments du marché monétaire »

Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Swap sur rendement global (total return swap) »

Un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7) du règlement (UE) 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, ainsi que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

« Loi de 2010 » ou « Loi sur les OPCVM »

Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (telle que modifiée et complétée ultérieurement).

« Participations »

- parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses dans un autre marché organisé au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements ;
- des parts de sociétés de capitaux dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux dans cet État et n'en sont pas exemptées ;
- Parts de sociétés de capitaux dont le siège se situe dans un État tiers et qui sont soumises à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur d'au moins 15 % dans cet État et n'en sont pas exemptées ;
- des parts d'autres fonds de placement à hauteur de la quote-part de leur valeur qu'ils investissent effectivement dans des sociétés de capitaux, telle que publiée chaque jour de valorisation, ou à défaut, à hauteur de la quote-part minimum définie dans les conditions d'investissement de ces autres fonds de placement.

« État membre »

Un État membre de l'Union européenne ainsi que les États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

« État de l'OCDE »

Au sens du présent Règlement de gestion, on entend par État de l'OCDE tous les États qui sont membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« OPC »

Organisme de placement collectif.

« OPCVM »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la directive 2009/65/CE.

« Directive 2009/65/CE »

La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (telle que modifiée et complétée).

« Directive 2014/91/UE »

La directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

« État final »

l'état des actifs du Fonds au dernier jour ouvrable du mois, c'est-à-dire tel que déterminé à la fin du mois.

« Valeurs mobilières »

- Les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions »),
- Les obligations et autres titres de créance (« obligations »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exception des techniques et instruments visés à la section 6.

« Opérations de financement sur titres »

Opérations de financement sur titres au sens de l'article 3.11 du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 (SFTR).

- Opérations de mise et de prise en pension,
- Prêts de titres ou de matières premières,
- Opérations d'achat-revente,
- Opérations de vente-rachat.

SECTION 5 PRINCIPES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Les objectifs d'investissement et la politique d'investissement spécifique du Fonds sont définis sur la base des directives générales suivantes. Sauf indication contraire dans le Prospectus, les actifs du Fonds sont en principe investis dans :

- a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché

réglementé au sens des dispositions visées aux points a) à c) ci-dessus sera demandée et que cette admission sera obtenue au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'émission ;

e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong, le Japon, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Jersey et Guernesey) et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des Porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui des porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la conservation distincte des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
- les OPCVM ou les autres OPC dont des parts doivent être acquises ne peuvent, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs documents constitutifs, investir au total plus de 10 % de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

f) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, réalisés auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) des instruments financiers dérivés (« instruments dérivés »), c'est-à-dire notamment des options et des contrats à terme ainsi que des swaps, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché boursier (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points a) à h) du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils sont énoncés dans le Prospectus ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé et qui ne relèvent pas de la définition donnée à la section 4, pour autant que l'émission ou l'émetteur des instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a) et b) ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Le Fonds peut en outre :

a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres

que ceux visés au point 1 ;

b) investir temporairement et à titre accessoire jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des liquidités. Cette limite peut être dépassée temporairement, pendant la durée strictement nécessaire, si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient et que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts.

c) emprunter à court terme jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets. Les opérations de couverture liées à la vente d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats à terme et de futures ne sont pas considérées comme des emprunts au sens de la présente restriction d'investissement ;

d) acquérir des devises dans le cadre d'une opération « back-to-back ».

3. Limitation des risques

a) le Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens du paragraphe 1 f) ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles indiquées au point a), le Fonds ne peut investir auprès d'une même entité plus de 20 % de ses actifs nets dans une combinaison de :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cette entité.

c) la limite visée au point a), première phrase, est portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un État membre au moins fait partie.

d) la limite visée au point a), première phrase, est portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et soumis, en vertu de dispositions légales, à une surveillance prudentielle spéciale destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées au paragraphe précédent et émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Fonds.

e) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point b).

Les limites prévues aux points a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, les investissements effectués conformément aux points a), b), c) et d) dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, dans des dépôts effectués auprès de cet émetteur ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent dépasser 35 % des actifs nets du Fonds.

Les sociétés de gestion qui appartiennent au même groupe d'entreprises aux fins de l'établissement des comptes consolidés, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues aux présents points a) à e).

Le Fonds peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés.

f) sans préjudice des limites d'investissement indiquées aux points j), k) et l) ci-dessous, les limites prévues aux points a) à e) pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur sont portées à 20 % au maximum lorsque la stratégie d'investissement du Fonds a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions

ou d'obligations précis reconnu par la CSSF, à condition toutefois que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

g) la limite prévue au point f) est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

h) par dérogation aux dispositions des points a) à e), la CSSF peut autoriser le Fonds à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État de l'OCDE ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les Porteurs de parts de l'OPCVM bénéficient de la même protection que les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites fixées par les articles 43 et 44 de la Loi de 2010.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs mobilières appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission ne dépassent 30 % de l'actif du Fonds.

Les OPCVM visés au point h) doivent mentionner expressément dans leur règlement de gestion les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public qui émettent ou garantissent les actifs dans lesquels ils ont l'intention de placer plus de 35 % de leurs actifs nets.

En outre, les OPCVM visés au point h) doivent inclure dans les prospectus ou les communications publicitaires une déclaration mettant clairement en évidence cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public dans les actifs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs nets.

i) jusqu'à 10 % des actifs nets du Fonds peuvent être investis dans des parts d'autres fonds d'investissement, à condition qu'il s'agisse d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du paragraphe 1 e).

Lorsque le Fonds a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC concernés ne sont pas combinés aux fins des limites visées aux points a) à e).

Lorsque le Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de frais au titre de la souscription ou du rachat par le Fonds des parts des autres OPCVM et/ou autres OPC. Les frais d'entrée, de sortie et de gestion payés par le Fonds sont indiqués dans le rapport annuel.

Seules des parts de fonds cibles de type ouvert peuvent être acquises.

j) la Société de gestion ne peut, pour le Fonds et pour l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, acquérir des actions assorties de droits de vote dans une mesure qui lui permettrait globalement d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

k) en outre, le Fonds ne peut acquérir au total plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des obligations d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

l) les dispositions des points j) et k) ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

la) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;

- lb) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- lc) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- ld) les actions de sociétés constituées conformément au droit d'un État qui n'est pas un État membre, à condition que :
- Une telle société place ses actifs principalement dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet État ;
 - En vertu de la législation de cet État, la participation du Fonds au capital d'une telle société constitue le seul moyen possible d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État ; et que
 - Cette société respecte, dans le cadre de ses placements, les restrictions d'investissement prévues aux points a) à e) et i) à k) ci-dessus.
- m) plus de 50 % des actifs nets du Fonds sont investis dans des participations au sens de la section 4 du présent Règlement de gestion.

Les investissements en participations tiennent compte des exigences de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les marchés réglementés.

4. Nonobstant toute disposition contraire des présentes :

- a) le Fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- b) si ces dispositions sont outrepassées pour des raisons indépendantes de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, s'efforcer en priorité de régulariser la situation en tenant compte des intérêts de ses Porteurs de parts.
- c) sans préjudice de son obligation de veiller au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut, pendant une période de six mois suivant son agrément, déroger aux dispositions du paragraphe 3 (Limitation des risques).
- d) le Conseil d'administration du Fonds est autorisé à imposer des restrictions d'investissement supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les parts du Fonds sont proposées ou vendues.

SECTION 6 TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, le Fonds peut recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris, notamment, à toute forme d'opérations sur instruments dérivés, de prêts de titres et de pension.

Ces techniques et instruments sont utilisés conformément aux exigences légales, dans le meilleur intérêt du Fonds. Les risques s'y rapportant sont décrits dans le chapitre « Informations sur les risques » du Prospectus. Des informations relatives aux coûts et frais directs et indirects liés aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille figurent à la section 15 « Frais ». À l'exception des coûts directs et indirects décrits dans le Prospectus et le Règlement de gestion, tous les revenus liés aux autres techniques et instruments reviennent au Fonds.

1. Utilisation d'instruments dérivés

- a) Sous réserve de disposer d'un système de gestion des risques approprié, le Fonds peut investir dans tous types d'instruments dérivés liés à des actifs pouvant être acquis par le Fonds, ou à des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et soient publiés de manière appropriée. Ces dérivés comprennent, en particulier, les options, les contrats financiers à terme ainsi qu'un mix de ces instruments. Ceux-ci peuvent ne pas être utilisés uniquement à des fins de couverture, mais peuvent constituer une partie de la stratégie d'investissement.
- b) Les instruments dérivés sont utilisés dans le respect des limites d'investissement, à des fins de gestion efficace des actifs du Fonds, ainsi que de gestion des échéances et des risques d'investissement.

2. Opérations de financement sur titres

Le Prospectus mentionnera expressément l'utilisation faite par le Fonds des opérations de financement sur titres. Si le Fonds effectue des opérations de financement sur titres, le Prospectus comprend une description générale des opérations de financement sur titres et des swaps de rendement total utilisés par le Fonds, les conditions exactes dans lesquelles ces opérations de financement sur titres sont utilisées ainsi que les motifs/objectifs et conséquences de leur utilisation, y compris le cas échéant leur contribution à la stratégie de placement. Le Prospectus contient

également

- les données globales à déclarer pour chaque type d'opération de financement sur titres et de swap sur rendement total ;
- les types d'actifs susceptibles d'être utilisés dans le cadre de ces opérations ;
- la part maximale des actifs gérés qui peut être utilisée pour ces opérations ;
- la part des actifs gérés qui devrait être utilisée dans le cadre de ces opérations ;
- les critères de sélection des contreparties ;
- les garanties acceptées par type d'actifs, par émetteur, par échéance et par liquidité, ainsi que les stratégies de diversification et de corrélation ;
- une description de la méthode d'évaluation des garanties et de ses fondements, ainsi qu'une indication de l'utilisation ou non d'évaluations quotidiennes à la valeur de marché et de marges quotidiennes ;
- une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux swaps de rendement total, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties (par exemple, les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques, ainsi que les risques découlant de leur réutilisation, le cas échéant),
- une description des recettes brutes et des coûts/frais découlant de l'utilisation des opérations de financement sur titres,
- une description des conflits d'intérêts potentiels découlant du recours à des opérations de financement sur titres ;
- des indications sur la conservation des actifs dans les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total, ainsi que les garanties reçues ;
- toute restriction (découlant d'une obligation légale ou d'un engagement volontaire) concernant la réutilisation des garanties ;
- la répartition du rendement généré par les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total.

3. Opérations de prêt de titres

a) le Fonds est autorisé à prêter des titres faisant partie de ses actifs à une contrepartie contre une rémunération conforme au marché et pour une période déterminée. Le Fonds veille à ce que tous les titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres puissent être retransférés à tout moment et à ce que tous les accords de prêt de titres conclus puissent être résiliés à tout moment.

b) le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure où les principes d'investissement du Fonds ne contiennent pas d'autres restrictions. Les restrictions applicables sont indiquées dans la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée.

c) de telles opérations peuvent être conclues dans un ou plusieurs des buts suivants : (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts et (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Fonds et aux règles de répartition des risques qui lui sont applicables. Ces opérations peuvent porter sur 100 % des actifs du Fonds, à condition (i) que le volume des transactions soit toujours maintenu à un niveau raisonnable ou que la restitution des titres prêtés puisse être exigée de telle manière que le Fonds puisse à tout moment honorer ses obligations de rachat et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Fonds conformément à la politique d'investissement du Fonds. Les risques liés à ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société de gestion.

d) le Fonds ne peut conclure des opérations de prêt de titres que dans le respect des règles suivantes :

- Le Fonds ne peut prêter des titres que par le biais d'un système standardisé géré par une chambre de compensation reconnue ou d'un programme de prêt de titres géré par une institution financière de premier ordre, à condition que cette institution financière soit spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme comparables à celles prévues par le droit communautaire.
- Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres avec une seule contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être atténué par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du Fonds s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

e) la Société de gestion publie la valeur totale des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

f) les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Dans un prêt de titres synthétique, un titre du Fonds est vendu à une contrepartie au prix actuel du

marché. La vente est alors soumise à la condition que le Fonds reçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans effet de levier, qui autorise le Fonds à exiger ultérieurement la livraison de titres de même nature, de même qualité et en même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix de l'option ») correspond au prix actuel du marché résultant de la vente des titres, déduction faite (i) de la commission de prêt de titres, (ii) des revenus (p. ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) générés par les titres pouvant être récupérés si l'option est exercée et (iii) du prix d'exercice associé à l'option. L'option sera exercée au prix d'exercice pendant sa durée de vie. Si, pendant la durée de vie de l'option, le titre sous-jacent au prêt synthétique est vendu aux fins de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, cela peut également se faire en vendant l'option au prix du marché alors en vigueur, déduction faite du prix d'exercice.

4. Mises en pension

a) sauf disposition contraire des directives d'investissement du Fonds, le Fonds peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant en l'achat et la vente de titres, impliquant le droit ou l'obligation pour le vendeur de racheter à l'acheteur les titres vendus à un prix et à des conditions convenus contractuellement entre les deux parties, et peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et le Fonds de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement, les « opérations de pension »).

b) le Fonds peut agir soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de pension individuelles ou d'une série d'opérations de pension continues. La participation à ces opérations est toutefois soumise aux dispositions suivantes :

- Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de pension à avec une seule contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être atténué par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du Fonds s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- Pendant la durée d'une opération de pension dans laquelle le Fonds intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres faisant l'objet du contrat qu'après que la contrepartie a exercé son droit de rachat de ces titres ou que le délai de rachat a expiré, sauf si le Fonds dispose d'autres moyens de couverture.
- Le Fonds s'assure de pouvoir à tout moment récupérer la totalité des fonds ou mettre fin à l'opération de pension, soit pour le montant total couru, soit à la valeur de marché. Si les fonds peuvent être récupérés à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de pension doit être utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds.
- Le Fonds s'assure qu'il peut à tout moment demander récupérer les titres faisant l'objet de l'opération de pension ou mettre fin à l'opération de pension convenue. Les opérations de pension à terme d'une durée maximale de 7 jours doivent être considérées comme un accord dans le cadre duquel le Fonds peut récupérer les actifs à tout moment.
- Les titres acquis par le Fonds dans le cadre d'une opération de pension doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds et se limiter à :
 - (i) des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - (ii) des obligations d'émetteurs non souverains disposant de liquidités adéquates ; ou
 - (iii) des actifs visés à la section 6 sous « Opérations de prêt de titres ».

c) la Société de gestion publie le montant total des opérations de pension ouvertes à la date de référence de ses rapports annuels et semestriels.

5. Gestion des garanties en lien avec les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

a) la Société de gestion peut recevoir des garanties dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré, d'opérations de prêt et de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie.

b) pour garantir ses obligations, la Société de gestion n'accepte comme garantie que des espèces ou des valeurs mobilières.

Les liquidités sous forme de dépôts bancaires peuvent être conservées sur des comptes bloqués auprès du Dépositaire ou, avec l'accord du Dépositaire, auprès d'une autre institution de crédit.

c) les liquidités reçues en garantie ne sont pas réinvesties. Les garanties autres qu'en espèces (*Non-Cash-Collaterals*) reçues ne sont pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

d) la Société de gestion respecte les exigences légales en matière de gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille et, en particulier, se conforme aux exigences de la ligne directrice 14/937 de l'AEMF.

Dès lors que des garanties sont fournies, des décotes (*haircuts*) sont calculées afin de tenir compte des risques de marché, de change et de liquidité des garanties sous-jacentes.

La Société de gestion applique une stratégie de décote dans le cadre de laquelle différentes décotes doivent être prises en compte en fonction du type de garantie concerné et des risques qui y sont liés.

Les fourchettes de décote présentées dans la liste ci-dessous sont appliquées en fonction du type de garanties reçues, afin de couvrir l'éventail de qualité de crédit de la contrepartie, d'échéance, de devise et de volatilité du prix des actifs :

Type de garantie	Taux de décote
Espèces dans la devise du Fonds	0 %
Espèces dans une devise autre que celle du Fonds, mais uniquement EUR, CHF, USD	jusqu'à 10 %
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixe ou variable	jusqu'à 10 %
Dans des cas exceptionnels, d'autres actifs répondant aux exigences en matière de garanties peuvent également être acceptés	jusqu'à 30 %

e) Aucune opération de gré à gré non garantie n'est conclue. Toutefois, un montant minimum de transfert est régulièrement convenu à titre de garantie, de sorte qu'il se peut que ce montant minimum, qui est en général de 250.000 EUR, ne soit pas atteint dans un cas donné et qu'il n'y ait donc pas de constitution de garantie immédiate.

f) Les opérations de prêt de titres sont totalement garanties. La valeur de la garantie correspond au cours coté des valeurs mobilières transférées en y ajoutant le revenu correspondant. La garantie fournie par l'emprunteur ne doit pas descendre en dessous de la valeur de la garantie majorée d'une prime, conformément aux pratiques habituelles du marché.

g) Dans le cas d'un prêt de titres, la garantie doit avoir été reçue avant ou au moment du transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés via des intermédiaires, le transfert des titres peut avoir lieu avant la réception de la garantie, pour autant que l'intermédiaire concerné garantisse la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

h) Dès lors que la mise à disposition d'espèces à titre de garantie expose la Société de gestion à un risque de crédit vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est soumis à la limite de 20 % indiquée à l'article 43, paragraphe 1 de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne doit pas être assurée par la contrepartie, à moins qu'elle ne soit assortie d'une protection juridique contre les conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

i) La Société de gestion veille à pouvoir faire valoir ses droits en matière de garantie lorsqu'un événement le justifiant se produit. En d'autres termes, la garantie doit être disponible à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant à la Société de gestion de s'approprier les actifs donnés en garantie ou de les réaliser si la contrepartie ne remplit pas son obligation de restituer les titres prêtés.

j) Pendant la durée de l'accord, la garantie ne peut être donnée en garantie ou mise en gage d'une autre manière, sauf si la Société de gestion dispose d'autres moyens de couverture.

k) Un fonds qui accepte des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une stratégie de tests de résistance appropriée afin de garantir que des tests de résistance sont effectués régulièrement, tant dans des conditions de liquidité normales qu'exceptionnelles, pour permettre au fonds d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La stratégie en matière de tests de résistance de la liquidité doit au moins inclure des directives concernant les aspects suivants :

ka) concept d'analyse des scénarios de tests de résistance, y compris analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;

kb) approche empirique de l'analyse d'impact, y compris contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;

- kc) fréquence des rapports et limites de déclaration/seuil(s) de tolérance des pertes ;
- kd) mesures visant à limiter les pertes, y compris stratégie de décote ; et protection contre le risque d'écart.

SECTION 7 PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Dans le cadre de la gestion du Fonds, une procédure de gestion des risques est mise en place, qui permet à la Société de gestion de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement du Fonds ainsi que sa part dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement.

À cet égard, la Société de gestion surveille le Fonds conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, en particulier le règlement 10-4 de la CSSF. Elle adresse régulièrement à la CSSF des rapports sur le processus de gestion des risques mis en place.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la limite de risque de marché du Fonds est contrôlée à l'aide de l'approche par les engagements.

- a) Dans le cadre du processus de gestion des risques, la Société de gestion utilise les méthodes suivantes :

Approche par les engagements :

L'« approche par les engagements » se base sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. Dans l'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en leurs équivalents sous-jacents respectifs au moyen de l'approche delta, en tenant compte des effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

Approche de la VaR :

L'indicateur VaR (value-at-risk) est une mesure de risque qui correspond à la perte potentielle du Fonds pour une probabilité donnée (niveau de confiance) au cours d'une période déterminée.

Approche de la VaR relative :

Dans l'approche de la VaR relative, la VaR du Fonds ne doit pas dépasser de plus de deux fois la VaR d'un portefeuille de référence sans dérivés ayant la même valeur de marché. Dans ce contexte, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du Fonds.

Approche de la VaR absolue :

Dans l'approche de la VaR absolue, la VaR du Fonds ne doit pas dépasser une certaine limite par rapport aux actifs du Fonds.

- b) La procédure de gestion des risques visant à limiter les risques de marché mise en œuvre pour le Fonds est indiquée dans le Règlement de gestion.

- c) la Société de gestion vise à ce que le risque global associé aux actifs du Fonds soit au maximum doublé par l'utilisation d'instruments dérivés (effet de levier). Toutefois, dans des cas exceptionnels et particuliers, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur.

L'effet de levier est calculé par la Société de gestion conformément aux règles administratives des autorités de surveillance compétentes, selon l'approche par les engagements.

Des informations sur le profil de risque du Fonds, qui est conforme aux techniques et instruments susmentionnés, figurent également dans les Documents d'informations clés.

SECTION 8 RESPECT DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

Les restrictions mentionnées à la section 5 s'entendent à la date d'acquisition. Si les pourcentages sont dépassés par la suite en raison de l'évolution des cours ou pour d'autres raisons que des achats, la Société de gestion s'efforcera immédiatement de les ramener dans les limites fixées, en tenant compte des intérêts des Porteurs de parts.

SECTION 9 OPERATIONS INTERDITES

Le Fonds n'est pas autorisé à :

- 1) acquérir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire dont la vente est soumise à des restrictions en vertu d'accords contractuels ;
- 2) contracter, en lien avec l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la section 5 1) e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés, des engagements qui, conjointement avec les crédits visés à la section 5 2) c), dépassent 10 % de ses actifs nets ;

- 3) accorder des crédits ou des garanties à des tiers ;
- 4) vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la section 5 1) e), g) et h) ;
- 5) mettre en gage, grever, céder à titre de garantie ou transférer à titre de sûreté des actifs qu'il détient, à moins que cela ne soit exigé dans le cadre d'une opération autorisée aux termes du présent Règlement de gestion ;
- 6) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux.

SECTION 10 PARTS DU FONDS ET CATEGORIES DE PARTS

1. Les Porteurs de parts participent aux actifs du Fonds en tant que copropriétaires à hauteur de leurs parts. Les parts sont émises au porteur et sous forme nominative. Si des parts nominatives sont émises, l'agent de registre et de transfert les inscrit au registre des parts tenu pour la catégorie de parts concernée. Les parts peuvent être mises à disposition via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d'autres systèmes d'administration centralisée. Il est rappelé aux Porteurs de parts qu'Euroclear n'accepte que les livraisons de parts entières. Les Porteurs de parts n'ont pas droit à la livraison de valeurs mobilières matérielles lors de l'émission de parts au porteur ou de parts nominatives. Les parts ne peuvent être achetées qu'en vue d'un dépôt.

2. Les parts sont en principe transférables, sauf restrictions prévues dans le Prospectus. Lorsqu'une part est transférée, les droits titrisés sont également transférés.

3. Toutes les parts du Fonds ont des droits égaux, à moins que la Société de gestion ne décide d'émettre différentes catégories de parts au sein du Fonds.

4. La Société de gestion peut prévoir différentes catégories de parts pour le Fonds. Toutes les parts donnent droit, à partir de la date d'émission, à une part égale des revenus, des plus-values et du produit de liquidation de leur catégorie respective.

a) différentes catégories de parts peuvent être créées au sein du Fonds. Elles se distinguent notamment par la désignation des investisseurs autorisés à acheter et à détenir des parts, leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société de gestion.

b) les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

c) des actifs ne peuvent être acquis que pour le Fonds dans son ensemble et non pour une catégorie de parts en particulier.

d) les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques. En ce qui concerne les catégories de parts en devises disposant d'une couverture de change en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société de gestion peut également, sans préjudice de la section 5 du Règlement de gestion, utiliser des dérivés sur devises ou taux de change afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du Fonds libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.

e) la valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de lancement des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu, les commissions de gestion et les résultats des opérations de couverture de change relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, seront exclusivement attribués à la catégorie de parts en question.

SECTION 11 ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS

1. Les parts du Fonds sont émises chaque jour d'évaluation par la Société de gestion ou un tiers mandaté par celle-ci. Le jour d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable bancaire et jour de bourse à Francfort-sur-le-Main et Luxembourg. Le nombre de parts du Fonds pouvant être émises est en principe illimité. La Société de gestion ou un tiers mandaté par elle se réserve toutefois le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts du Fonds ou de rejeter des demandes de souscription et également de racheter des parts du Fonds contre paiement du prix de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des Porteurs de parts, dans l'intérêt public, ou pour protéger le Fonds ou les Porteurs de parts. Dans ce cas, les paiements éventuellement effectués seront remboursés sans délai et sans intérêts.

2. Les parts du Fonds peuvent être acquises contre paiement immédiat auprès de la Société de gestion, du Dépositaire, de l'agent d'administration centrale et des agents payeurs ou par l'intermédiaire de distributeurs

autorisés par la Société de gestion.

3. Les Porteurs de parts peuvent, chaque jour d'évaluation, demander le rachat et la conversion des parts du Fonds en passant des ordres de rachat ou de conversion auprès de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci, du Dépositaire ou des agents payeurs. Chaque jour d'évaluation, la Société de gestion ou un tiers mandaté par elle est tenu de racheter ou de convertir les parts du Fonds au prix de rachat en vigueur pour le compartiment correspondant et pour le compte de ce dernier. Le paiement du prix de rachat ou la conversion des parts sera effectué dans les plus brefs délais après le Jour d'évaluation dans la devise déterminée pour le Fonds (la « Devise du Fonds »), sauf indication contraire dans le Prospectus, à la section « Devise de la Catégorie de parts ». Dans la mesure où certaines catégories de parts sont soumises à des restrictions d'acquisition, la conversion de parts en parts de ces catégories n'est autorisée que si les conditions d'acquisition sont remplies.

4. En cas de demandes massives de rachat, la Société de gestion ou un tiers mandaté par elle se réserve le droit, avec l'accord préalable du Dépositaire, de ne racheter les parts du Fonds au prix de rachat en vigueur qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants, tout en préservant les intérêts de tous les Porteurs de parts.

5. Le Dépositaire n'est tenu au paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, notamment en matière de réglementation des changes, ou d'autres circonstances non imputables au Dépositaire ne s'opposent au transfert du prix de rachat.

6. Les ordres d'achat et de vente reçus par l'agent d'administration centrale avant 14 heures un jour d'évaluation sont réglés au prix d'émission et de rachat fixé le jour d'évaluation suivant.

SECTION 12 PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

1. Le prix d'émission et de rachat des parts d'une catégorie de parts est déterminé par la Société de gestion sous la surveillance du Dépositaire ou par une personne désignée par la Société de gestion au Luxembourg. Pour ce faire, la valeur des actifs moins les engagements du Fonds imputables à la catégorie de parts (la « valeur liquidative ») est divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie de parts (la « valeur de la part »).

À cet égard :

- les actifs admis à la cote officielle d'une bourse sont évalués au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse, mais qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché organisé sont également évalués au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre marché organisé ou pour lesquels il n'existe pas de prix de transaction disponible, sont évalués à la valeur de marché adéquate sur la base d'une appréciation soignée à l'aide des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales ;
- les actifs, de même que tous les autres titres, dont les cours ne reflètent pas les conditions du marché sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi ;
- les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts ;
- les parts de fonds de placement sont évaluées à leur dernier prix de rachat constaté et disponible ;
- les dépôts à terme sont évalués à leur taux de rendement, sous réserve qu'un contrat stipulant qu'ils sont résiliables à tout moment ait été conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier auprès duquel les dépôts sont effectués et que le taux de rendement corresponde à la valeur de réalisation ;
- les actifs non libellés dans la devise du Fonds sont convertis dans celle-ci au taux de change moyen de la veille.

2. Lors de l'établissement du prix d'émission, des frais d'entrée peuvent être ajoutés à la valeur des parts afin de couvrir les frais d'émission encourus par la Société de gestion. Le montant de ces frais d'entrée est indiqué dans le Prospectus. Si des droits de timbre ou d'autres charges sont appliqués dans un pays où les parts du Fonds sont émises, le prix d'émission est majoré en conséquence.

3. Sauf disposition contraire dans le Prospectus, le prix de rachat correspond à la valeur des parts calculée conformément au point 1.

4. Le prix d'émission et le prix de rachat par part sont publiés régulièrement sur le site Internet « am.oddo-bhf.com ».

SECTION 13 DEVISE DU FONDS, PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1. La devise du Fonds est l'euro.

2. Les frais d'entrée relatifs aux différentes catégories de parts destinés à couvrir les frais d'émission (section 12, al. 2) représentent jusqu'à 5,0 % de la valeur des parts. Des informations détaillées à ce sujet figurent dans le Prospectus et les Documents d'informations clés.

3. À la demande d'un porteur de parts, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, émettre des parts en

échange d'un apport en nature de valeurs mobilières et d'autres actifs. Il est supposé que ces titres et autres actifs sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement ainsi qu'aux dispositions du Règlement de gestion. Le commissaire aux comptes du Fonds établit un rapport qui est mis à la disposition de chaque investisseur au siège de la Société de gestion. Les coûts d'un tel apport en nature sont à la charge de l'investisseur concerné. Les parts sont émises au prix d'émission applicable, à hauteur du montant de l'apport en nature tel qu'évalué par le commissaire aux comptes.

4. La Société de gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où le Fonds est distribué au public.

SECTION 14 SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DES PRIX

1. Le calcul de la valeur liquidative ainsi que l'émission et le rachat de parts peuvent être suspendus temporairement par la Société de gestion ou par un tiers mandaté par elle, si et pour la durée pendant laquelle

- une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une part importante des titres du Fonds est négociée est fermé(e) ou les transactions y sont limitées ou suspendues, sauf pendant les week-ends et jours fériés ordinaires ;
- l'acquisition ou la vente d'actifs est restreinte en raison de l'horizon d'investissement limité d'un fonds sur le marché ;
- les contre-valeurs de titres achetés ou vendus ne peuvent être transférées ;
- il est impossible de procéder correctement à la détermination de la valeur liquidative en raison d'une urgence politique, économique, monétaire ou autre ;
- le calcul de la valeur des parts des fonds cibles dans lesquels une part importante des actifs du Fonds est investie est suspendu.

2. La suspension et la reprise du calcul de la valeur liquidative seront immédiatement notifiées aux Porteurs de parts ayant demandé le rachat de leurs parts du Fonds.

SECTION 15 FRAIS

1.a) La Société de gestion a droit à une rémunération au titre de la gestion du Fonds. La rémunération est calculée sur la base de la valeur liquidative, déterminée quotidiennement. La Société de gestion est libre de facturer des frais de gestion moins élevés ou de n'en appliquer aucun pour une ou plusieurs catégories de parts.

La Société de gestion peut en outre prélever une commission liée aux résultats pour certaines catégories de parts. De plus amples informations sur la rémunération au titre de l'administration du Fonds sont fournies dans le Prospectus pour la classe d'actions concernée.

b) En outre, la Société de gestion perçoit des frais administratifs à hauteur de 0,1 % par an sur la base de la valeur liquidative, déterminée quotidiennement. Les frais administratifs englobent les coûts encourus par le dépositaire, l'agent d'administration centrale, y compris l'administration du Fonds, l'agent payeur, de registre et de transfert au Luxembourg, les coûts liés à la rédaction, la production et l'envoi des Documents d'informations clés, du Prospectus et des rapports pour les Porteurs de parts ainsi que les dépenses administratives telles celles liées à la couverture d'assurance et, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les opérations d'assurance y applicable.

2. En outre, les coûts suivants peuvent être imputés au Fonds :

a) les frais et charges liés à l'achat, à la détention, à la garde et à la vente d'actifs ainsi que divers paiements à des tiers (p. ex. courtiers, organismes de compensation et de règlement, banques correspondantes), à l'exception des frais d'entrée et de sortie prélevés au titre de parts de fonds cibles gérés directement par la Société de gestion ou par une société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation importante, directe ou indirecte, les frais de tenue de compte conformes aux usages bancaires, y compris les frais de garde et les intérêts pour les découverts à court terme, ainsi que les frais liés à la gestion des garanties et aux avis de transaction prescrits par la loi ;

b) les frais de préparation, de contrôle officiel, de dépôt et de publication du Règlement de gestion, y compris les éventuelles procédures de modification, et d'autres contrats et règlements relatifs au Fonds, ainsi que l'exécution et les frais des procédures d'agrément auprès des autorités compétentes ;

c) les frais liés à la publication des prix d'émission et de rachat ainsi qu'à toute autre communication ;

d) les frais liés aux informations communiquées aux investisseurs à l'aide d'un support durable, à l'exception des informations sur les fusions ou sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;

e) les frais des groupes d'intérêt ;

f) les honoraires du commissaire aux comptes et du conseiller fiscal ;

- g) les coûts éventuels des opérations de couverture et des opérations de prêt et de mise en pension de titres ;
- h) une part appropriée des frais de publicité et des frais directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
- i) les frais de conseil juridique et de poursuites juridiques encourus par la Société de gestion ou le Dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de parts ;
- j) les impôts éventuellement dus par le Fonds sur ses actifs, revenus et dépenses (y compris, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur le chiffre d'affaires), notamment la taxe d'abonnement ;
- k) les frais de toute(s) cotation(s) en bourse ;
- l) les frais des autorités de surveillance et/ou les frais d'enregistrement des parts pour la distribution au public dans différents pays, ceux des représentants, des agents fiscaux et des agents payeurs dans les pays où les parts sont autorisées à la vente au public ainsi que les frais engagés aux fins de la détermination des ratios fiscaux nécessaires dans les pays concernés et de la traduction des communications et des publications obligatoires ;
- m) les frais liés à la notation du Fonds par des agences de notation reconnues ou à sa certification par des tiers reconnus (p. ex. au moyen de labels durables) ;
- n) les frais de dissolution du Fonds ;
- o) les frais engagés par des tiers pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales des porteurs de parts du Fonds ;
- p) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;
- q) les frais liés à la mise en place technique des mesures d'évaluation et d'analyse de la performance et du risque de marché ainsi que d'évaluation de la liquidité du Fonds ;
- r) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses (p. ex. recherche ou données ESG) en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,1 % par an de la valeur moyenne des actifs du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation.

Les montants versés à titre de rémunération et de frais sont indiqués dans les rapports annuels.

Tous les frais sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux plus-values et enfin aux actifs du Fonds.

Les coûts et frais de traitement liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs sont inclus dans le prix d'achat ou déduits du produit de la vente.

SECTION 16 UTILISATION DES REVENUS

En ce qui concerne les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société de gestion entend distribuer le résultat net ordinaire dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice. Les plus-values réalisées, les plus-values non réalisées ainsi que les plus-values des années précédentes peuvent également être distribuées. Les distributions sont payées au titre des parts émises à la date de distribution.

Les montants à distribuer qui ne sont pas réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de distribution reviennent au Fonds. Nonobstant ce qui précède, la Société de gestion est autorisée à verser les montants de distribution réclamés

après l'expiration du délai de prescription aux Porteurs de parts, à la charge de l'actif du Fonds.

S'agissant des catégories de parts qui capitalisent leurs revenus, la Société de gestion entend réinvestir le résultat net ordinaire (notamment intérêts, dividendes, autres revenus et plus-values sur cessions) dans les actifs du Fonds.

SECTION 17 COMPTABILITE

1. Le Fonds et ses comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes désigné par la Société de gestion.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, la Société de gestion publie un rapport annuel révisé pour le Fonds.
3. Dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de gestion publie un rapport semestriel non révisé pour le Fonds.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents payeurs et

d'information.

SECTION 18 PUBLICATION D'INFORMATIONS

Politique de rémunération

La Société de gestion a défini et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes aux dispositions légales, notamment aux principes énoncés aux articles 111 et 111ter de la Loi de 2010. Cette politique et ces pratiques sont compatibles avec le processus de gestion des risques établi par la Société de gestion, y contribuent et n'encouragent pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion et/ou les statuts des fonds qu'elle gère, pas plus qu'elles n'empêchent la Société de gestion d'agir comme elle l'entend dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composantes fixes et variables en ce qui concerne tant les salaires que les prestations de retraite volontaires.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de salariés, y compris les membres de la direction, les porteurs de risque, les employés ayant une fonction de contrôle et les employés percevant une rémunération globale qui les placent dans la même fourchette de revenus que les membres de la direction et les porteurs de risque, dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou les fonds qu'elle gère.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques solide et efficace et est en accord avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, ainsi que ceux des OPCVM qu'elle gère et de leurs investisseurs. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est vérifié une fois par an. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnées. La rémunération fixe correspond à une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre une flexibilité absolue de la rémunération variable. Il est également possible qu'aucune rémunération variable ne soit versée.

Les modalités d'évaluation de la rémunération variable sont fixées dans un plan financier pluriannuel approprié à la période de détention des investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur une performance à plus long terme de l'OPCVM et que les paiements actuels des composantes basées sur la performance de la politique de rémunération sont répartis sur toute la période.

Les détails de la politique de rémunération en vigueur, y compris une description du mode de calcul de la rémunération et des autres avantages et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération, si un tel comité existe, peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion, « am.oddo-bhf.com », et sont mis gratuitement à disposition au format papier sur demande.

Autres informations

Les informations suivantes sont publiées dans le rapport annuel :

- montant total des rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé, ventilé entre les rémunérations fixes et variables versées par la Société de gestion à ses salariés, nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, montants directement versés par l'OPCVM lui-même, y compris les primes liées aux résultats (*performance fees*) ;
- total des rémunérations versées ;
- description du mode de calcul des rémunérations et des autres avantages ;
- résultat des contrôles visés à l'article 14b, paragraphe 1, points c) et d) de la directive 2014/91/UE, y compris toute irrégularité constatée ;
- modifications importantes apportées à la politique de rémunération.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs sur demande :

- changement de Dépositaire ;
- modification des fonctions du Dépositaire et conflits d'intérêts en découlant ;
- changements de sous-dépositaires et conflits d'intérêts susceptibles d'en découler.

SECTION 19 DUREE, DISSOLUTION ET FUSION DU FONDS

1. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée ; il peut toutefois être dissous à tout moment par décision de la Société de gestion.

2. En cas de dissolution du Fonds, l'information devra être publiée dans le RESA, ainsi que dans deux quotidiens. La Société de gestion choisira à cet effet, outre un quotidien luxembourgeois, des quotidiens des pays dans lesquels les

parts sont autorisées à la vente au public. L'émission de parts cessera le jour où la décision de dissoudre le Fonds sera prise. Les actifs seront vendus et le Dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais et honoraires de liquidation, entre les Porteurs de parts, en fonction leurs droits, sur instruction de la Société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par le Dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits de liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les Porteurs de parts à l'issue de la procédure de liquidation seront, si la loi l'exige, convertis dans la monnaie du Grand-Duché de Luxembourg et déposés par le Dépositaire, pour le compte des Porteurs de parts éligibles, à la Caisse de Consignation à Luxembourg, étant entendu que ces sommes seront perdues si elles ne sont pas réclamées dans le délai légal.

3. Le Fonds peut, par décision du Conseil d'administration, fusionner avec un autre fonds qui, de par sa politique d'investissement, relève du champ d'application de la directive 2009/65/CE (fusion). Cette décision sera publiée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avec un préavis d'un mois avant son entrée en vigueur. La fusion s'effectuera comme une dissolution du Fonds et une reprise simultanée de tous ses actifs par le fonds absorbant. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 en matière de dissolution, les investisseurs du Fonds recevront des parts du fonds absorbant dont le nombre sera calculé en fonction du rapport entre les valeurs des parts des fonds au moment de la fusion, plus un solde en espèces, le cas échéant. La réalisation de la fusion sera contrôlée par le commissaire aux comptes du Fonds. Conformément à la section 14 du présent Règlement de gestion, les investisseurs pourront demander le rachat sans frais de leurs parts pendant le délai susmentionné.

SECTION 20 MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION

1. La Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, modifier à tout moment tout ou partie du Règlement de gestion.
2. Les modifications du Règlement de gestion sont publiées dans le RESA.

SECTION 21 PRESCRIPTION DES DROITS

Les Porteurs de parts ne pourront plus faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire en justice après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la naissance des droits. Non applicable en cas de dissolution du Fonds conformément à la section 19 du Règlement de gestion.

SECTION 22 LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE CONTRACTUELLE

1. Le lieu d'exécution est le siège social de la Société de gestion.
2. Les différends juridiques entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire sont soumis à la juridiction du tribunal compétent du Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et le Dépositaire ont le droit de se soumettre, ainsi que le Fonds, aux lois et aux juridictions d'autres pays dans lesquels les parts du Fonds sont commercialisées, dans la mesure où des investisseurs résidant dans ces pays font valoir des droits à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire en ce qui concerne la souscription et le rachat de parts du Fonds.
3. Le texte allemand du présent Règlement de gestion fait foi. La Société de gestion et le Dépositaire peuvent considérer que les traductions dans les langues des pays où les parts du Fonds sont autorisées à la vente au public ont force obligatoire pour eux-mêmes et pour le Fonds.

SECTION 23 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} septembre d'une année et prend fin le 31 août de l'année suivante. Le premier exercice financier du Fonds débute à la date de lancement du Fonds et prend fin le 31 août 2023.

SECTION 24 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement de gestion entre en vigueur à partir du 18 mars 2024.

GENERALITES

SOCIETE DE GESTION

ODDO BHF Asset Management Lux
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Adresse postale :
Boîte postale 258
L-2012 Luxembourg

Téléphone : (00352) 457676-1
Fax : (00352) 458324

DIRECTION

Udo Grünen

Holger Rech

Carsten Reek

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bastian Hoffmann
Président

Également directeur exécutif d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf

Francis Huba

Également membre du Conseil d'administration de la SICAV ODDO BHF, France et membre du Conseil d'administration de la SICAV ODDO BHF, Grand-Duché de Luxembourg

Stephan Tiemann

Également membre du Conseil d'administration d'ARAGON SICAV, Grand-Duché de Luxembourg

ASSOCIE D'ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX

ODDO BHF Asset Management GmbH

Herzogstraße 15
D-40217 Düsseldorf

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative Cabinet de révision agréé

2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

DEPOSITAIRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

AGENT PAYEUR AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

DISTRIBUTEUR AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ODDO BHF Asset Management Lux

6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

GERANT DU FONDS

ODDO BHF Trust GmbH

Gallusanlage 8
D-60329 Francfort-sur-le-Main

Des informations actualisées sur les organes et les fonds propres de la Société de gestion et du Dépositaire figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

AUTRES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION :

ODDO BHF Emerging Markets

ODDO BHF Exklusiv:

ODDO BHF Polaris Flexible

DC Value Global Dynamic

Grand Cru

HELLAS Opportunities Fund

Rhein Asset Management (LUX) Funds

SMS Ars selecta

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Leading Global Trends

Identifiant d'entité juridique : 529900C37P6P6TXZLH70

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☐ ☐ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : N/A	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables. ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables .



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses par l'équipe de gestion du Fonds.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

- 1. Taxinomie de l'UE :** Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.
- 2. Environnement :** Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est conforme à l'article 2 (17) du SFDR.

- 1. Exclusions en fonction des notations :** Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC ». En outre, aucun investissement ne sera réalisé dans les entreprises ayant obtenu le score « B » dans le cas où leur sous-score MSCI ESG est inférieur à « 3 » dans les catégories environnement, social ou gouvernance.
- 2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes :** La politique d'exclusion du gérant vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
- 3. Prise en compte des principales incidences négatives :** Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0 %), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0 %).
Pour les autres incidences négatives (1. émissions de GES, 2. empreinte carbone, 4. exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, 5. part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, 6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, 8. rejets dans l'eau, 9. ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, 11. absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 12. écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, 13. mixité au sein des organes de gouvernance, 15. intensité de GES, 16. pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales), le gérant n'a défini aucune règle de contrôle explicite. Ces incidences négatives sont uniquement prises en compte dans le cadre du score MSCI ESG de l'entreprise ou le pays concerné, le cas échéant.
- 4. Dialogue, engagement et coordination :** Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant applique les règles avant négociation à trois PIN : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0 %), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0 %), intensité carbone du

Fonds (PIN 3) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0 %). Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16). Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe. De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En raison de la qualité insuffisante des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas pris en compte. Certains aspects desdits principes directeurs sont toutefois indirectement pris en compte (à travers la notation ESG issue de la recherche ESG de MSCI).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. L'exposition à des armes controversées (PIN 14), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) ne sont pas tolérées. Les émetteurs actifs dans ces secteurs sont par conséquent exclus du portefeuille.

Vous trouverez des informations relatives à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 dans le rapport annuel du Fonds, sur le site Internet am.oddo-bhf.com ainsi que sur demande auprès de la Société.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds investit dans un large éventail d'émetteurs du monde entier. L'exposition du Fonds aux actions (directement ou indirectement par le biais de fonds d'investissement en actions ou d'une exposition à des dérivés (sur indices) d'actions) est toujours supérieure à 90 %.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le Fonds investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les émetteurs qui contreviennent de façon importante aux exigences du Pacte mondial des Nations unies sont exclus.

Un filtre ESG basé sur les données de MSCI ESG Research est appliqué à l'univers d'investissement, ce qui se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des entreprises. Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Ce filtre repose entre autres sur les trois notations suivantes, que le gérant utilise comme suit :

a. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC ». En outre, aucun investissement ne sera réalisé dans les entreprises ayant obtenu le score « B » dans le cas où leur sous-score MSCI ESG est inférieur à « 3 » dans les catégories environnement, social ou gouvernance.

b. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus des entreprises dans des secteurs potentiellement critiques. Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

c. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le Fonds n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles

susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC ». En outre, aucun investissement ne sera réalisé dans les entreprises ayant obtenu le score « B » dans le cas où leur sous-score MSCI ESG est inférieur à « 3 » dans les catégories environnement, social ou gouvernance.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du Fonds s'établisse à « A ».

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'abandon du charbon, la Société de gestion met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, qui prévoit de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition du Fonds à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Toutes les informations sur la politique d'exclusion, ainsi que des renseignements sur l'intégration ESG sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'équipe de gestion tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % des entreprises sont exclues. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site am.oddo-bhf.com. Un bon indicateur du biais de la stratégie de l'entreprise en faveur des considérations de durabilité est sa position vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. Lorsqu'une entreprise adhère aux dix principes du Pacte mondial dans les domaines de droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, cela envoie un signal positif quant à son intention de transition vers un écosystème financier orienté à long terme. Le gérant du Fonds vérifie également si l'entreprise suit une politique de durabilité et a défini des objectifs en ce sens. Si tel est le cas, le gérant du Fonds analyse plus en détail les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs, la personne qui en est responsable et la cohérence éventuelle avec la rémunération des membres seniors de la direction.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 80 % de la valeur liquidative du Fonds sont alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des placements de la catégorie « Autres », telle que définie ci-après, qui inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 10 % de la valeur liquidative du Fonds sont affectés à des investissements durables. Le Fonds peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds est affecté à des investissements alignés sur la taxinomie. Il n'existe aucune obligation quant à une part minimale d'autres investissements à caractère environnemental ou social.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différentes valeurs mobilières – disposent d'une notation ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

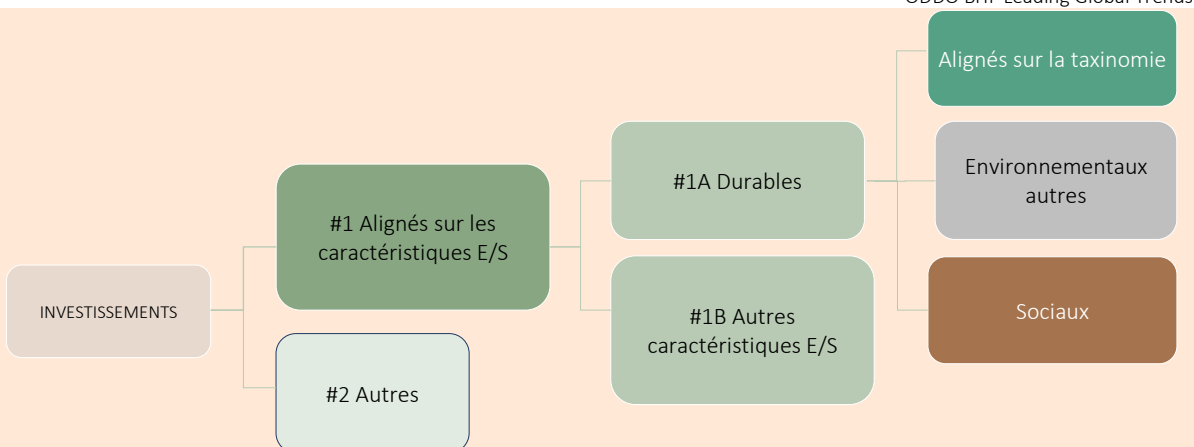
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le gérant du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit toutefois pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans ces domaines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

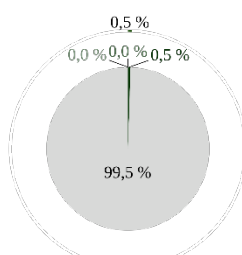
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

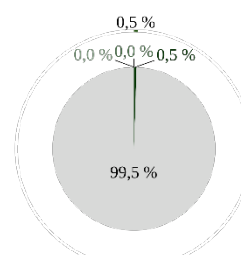
1. Alignement des investissements sur la taxinomie obligations souveraines incluses *

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines *

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100,0 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La proportion minimale s'élève à 0,00 %.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 1,0 %.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La proportion minimale s'élève à 0,00 %.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, produits dérivés, valeurs mobilières, fonds cibles et instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données et de notes ESG. Tous les investissements acquis pour le Fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui permet d'assurer un niveau minimum de protection environnementale ou sociale. Toutefois, au niveau des investissements d'un instrument de placement, seules les conditions définies pour cet instrument s'appliquent (aucune transparence).



UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

L'indice de référence utilisé par le Fonds n'est pas aligné spécifiquement sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations importantes pour les investisseurs en France

FACILITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE :

ODDO BHF SCA

12, Boulevard de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09

E-mail: service_ordre_opcvm@oddo-bhf.com

ODDO BHF SCA EFFECTE LES TACHES SUIVANTES:

- informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
- traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM
- mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE
- fournir aux investisseurs sur un support durable, les informations relatives aux tâches que la facilité exécute

Les informations et documents relatifs aux tâches susmentionnées peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion ODDO BHF Asset Management Lux, 6 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg ou par E-mail: kundenserviceLUX@oddo-bhf.com.

La Société de Gestion agit également comme point de contact avec les autorités compétentes.

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX

6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

am.oddo-bhf.com



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT